



## MANUEL

# MÉDIATEURS-CONCILIATEURS DES MAISONS DE JUSTICE EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE



COGINTA répond à toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction partielle ou intégrale du présent ouvrage.

Les demandes doivent être adressées par écrit à :  
Association COGINTA, Maison Internationale de l'Environnement (MIE2),  
7 chemin de Balexert, Châtelaine, CH-1219 Genève – Suisse  
ou par e-mail à l'adresse suivante : [admin@coginta.org](mailto:admin@coginta.org)

Directeur de la publication : Sébastien Gouraud

Directeur de la rédaction : Hippolyte Sib Harkité

Contributions : Vanina Eckert, N'faly Sylla

Conception et mise en pages : Services Concept

Illustrations : Oscar Ben Barry – BBG agence

Imprimer à Conakry, Janvier 2019.

Le présent ouvrage peut également être consulté et téléchargé sur le site internet : <http://www.coginta.org>



« La présente publication a été élaborée à travers le projet « Partenaires pour l'accès à la justice en Guinée: l'opérationnalisation des Maisons de justice » financé par le département d'État américain. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de l'Association Coginta et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue du département d'État américain. »

Cette publication est un outil mis à la disposition de l'ensemble des Maisons de justice érigées par le Ministère de la Justice de la République de Guinée.

Nous tenons à remercier nos partenaires qui ont contribué à l'élaboration de cette publication :



## TABLE DES MATIÈRES

Sigles et abréviations	v
Remerciements	vi
Introduction	vii
<b>CHAPITRE I : LE RÔLE DES MAISONS DE JUSTICE ET DU MÉDIATEUR-CONCILIEUR</b>	<b>1</b>
I. Définir le concept de Maison de Justice	2
II. Identifier les problèmes auxquels les populations sont confrontées	4
III. Comprendre le conflit	8
IV. Appliquer les méthodes alternatives de résolution des conflits	16
<b>CHAPITRE II : L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE III : LES PRINCIPALES THÉMATIQUES DE SENSIBILISATION DU MÉDIATEUR/CONCILIEUR</b>	<b>41</b>
Theme I : la démocratie et l'état de droit	42
Theme II : les droits humains	46
Theme III : l'état civil	49
Theme IV : le droit de la famille	52
Theme V : les droits de la femme	55
Theme VI : les droits de l'enfant	62
Theme VII : les violences basées sur le genre et les mutilations	65
Theme VIII : le droit de succession	68
Theme IX : le droit foncier	72
Theme X : le code pastoral	76
<b>ANNEXES</b>	<b>81</b>
Annexe 1 : Décret portant création, organisation et fonctionnement des Maisons de Justice	82
Annexe 2 : Fiche d'accueil	90
Annexe 3 : Procès verbal de médiation	91
Annexe 4 : Procès verbal de conciliation	93
Bibliographie	95

## SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AN	Assemblée Nationale
CDE	Convention sur les Droits de l'Enfant
CEDEF	Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations à l'Égard des Femmes
CES	Conseil Economique et Social
CIP	Centre d'Information de Proximité
CPI	Cour Pénale Internationale
CSM	Conseil Supérieur de la Magistrature
DNADJ	Direction Nationale de l'Accès au Droit et à la Justice
DNESPJ	Direction Nationale de l'Éducation Surveillée et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
DRSP	Document de Stratégie Nationale de Réduction de la Pauvreté
MARC	Modes Alternatifs de Règlement des Conflits
MGF	Mutilation Génitale Féminine
MJ	Maison de Justice
NTIC	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
OPROGEM	Office de Protection du Genre de l'Enfance et des Mœurs
ONU	Organisation des Nations Unies
PAGDeRC	Projet Gouvernance Démocratique et de Renforcement des Capacités
PARJU	Programme d'Appui à la Réforme de la Justice
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
SNAP	Stratégie Nationale d'Actions Prioritaires
TPE	Tribunal Pour Enfants
TPI	Tribunal de Première Instance
VBG	Violences Basées sur le Genre

## REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier en tout premier lieu Son Excellence le garde des Sceaux, ministre d'État à la Justice pour la confiance qu'il nous a témoignée tout au long de la réalisation de ce manuel.

Nos remerciements s'adressent également à tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce manuel, notamment :

- Me. Mohamed Koly Camara, chef de cabinet du ministre de la Justice
- M. Bader Kaba, conseiller chargé des affaires institutionnelles
- Mme Mariama Souadou Diallo, conseillère de la justice de proximité
- M. Lamine Kaba, directeur national de la législation
- M. Mamady Kéïta, Direction nationale de la législation
- M. Saa Forè Millimono, directeur général du bureau stratégie et développement
- M. Abdoulaye Baremba Barry, directeur national de l'accès au droit et à la justice
- Mme. Halimatou Diallo, directrice nationale adjointe de l'accès au droit et à la justice
- M. Souleymane Souaré, Direction nationale de l'accès au droit et à la justice
- Mme. Néné Aïssatou Diallo, Direction nationale de l'accès au droit et à la justice
- Mme. Poret Condé, Direction nationale de l'accès au droit et à la justice
- Mme. Kadiatou Diallo, Direction nationale de l'accès au droit et à la justice
- Mme. Lucie Haba, Direction nationale de l'accès au droit et à la justice
- Mme. Foulématou Camara, Direction nationale de l'accès au droit et à la justice
- M. Mamadou Kéïta, Direction exécutive de la réforme du programme de la justice et de la coopération
- M. Mohamed Chérif Touré, Direction exécutive de la réforme du programme de la justice et de la coopération
- M. Mamadou Alimou Camara, Direction des ressources humaines
- M. Edem Comlan, assistant technique du Programme d'appui à la réforme du secteur de la justice
- M. Cheick Santigui Camara, consultant en accès au droit et à la justice
- Me. Emmanuel Bamba, Ligue guinéenne des droits de l'Homme
- Me. Pépé Ernest Haba, ONG Avocats sans frontières
- M. Boniface Loua, ONG Mêmes droits pour tous
- M. Alseny Sall, Organisation guinéenne de défense des droits de l'Homme
- M. Mamadou Baïlo Diallo, caricaturiste
- M. Oscar Ben Barry, caricaturiste

Nous ne saurions terminer sans remercier chaleureusement le département d'État américain pour avoir apporté son soutien technique et financier à ce projet.

## INTRODUCTION

Depuis 2010, la République de Guinée a amorcé la réforme du secteur de la justice. Cette réforme s'inscrit dans la promotion de la bonne gouvernance et de l'État de droit (Document de Stratégie Nationale de Réduction de la Pauvreté: DRSP 2013-2015). En mars 2011, la tenue des États généraux de la justice a permis de faire un diagnostic exhaustif du système judiciaire guinéen. La principale recommandation issue de ce diagnostic reposait sur la restauration de la confiance entre la population et le système judiciaire.

Dans cette perspective, le Gouvernement a adopté une politique nationale de réforme de la justice conçue pour une période de dix ans (2014-2024). La politique de la réforme de la justice s'articule autour des quatre axes suivants : l'accès au droit et à la justice, l'indépendance d'une magistrature responsable, le renforcement des capacités humaines et institutionnelles, et la lutte contre l'impunité.

Le premier quinquennat de cette politique a débuté avec l'élaboration d'une Stratégie Nationale d'Actions Prioritaires (SNAP) 2015-2019 visant à améliorer l'accès des citoyens à la justice à travers le concept de « justice de proximité ». Ainsi, plusieurs actions ont été menées : recrutement et formation de nouveaux magistrats, révision des textes juridiques et construction de tribunaux.

Malgré ces progrès significatifs, de nombreux défis demeurent. L'orientation vers les services judiciaires et l'éducation juridique des populations, en particulier celles résidant à l'intérieur du pays est extrêmement difficile et complexe. En plus de l'insuffisance des services juridiques et judiciaires dans les régions, s'ajoutent le taux d'analphabétisme élevé (60%) de la population et le manque d'informations sur leurs droits.

Aussi, avec l'accroissement des problèmes liés aux droits fonciers, aux violences sexistes et aux conflits familiaux dont sont victimes en particulier les femmes et les jeunes, les populations se sont tournées vers les modes de résolution traditionnels des conflits en marginalisant le système judiciaire classique. Ces différents facteurs ont abouti à une bipolarisation de la population et du système judiciaire, en accentuant le manque de confiance et la disparité entre ces deux entités.

Pour pallier à cette situation, le Projet Gouvernance Démocratique et de Renforcement des Capacités (PAGDeRC) mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) a favorisé, à partir de 2004, la création des Centres d'Information et de Proximité (CIP) dans cinq (05) régions: Conakry, Kindia, Kankan, Labé et N'Zérékoré. Ce projet avait pour objectif de rapprocher la justice des justiciables à travers, l'accueil, l'information et l'orientation. A la fin du PAGDeRC en 2016, les CIP fonctionnels sont ceux de Kindia, Kankan et Labé. Afin de pérenniser les CIP, ceux-ci ont été rétrocédés au ministère de la Justice.

Pour accompagner la transformation progressive des CIP en Maisons de Justice, le Gouvernement guinéen et le Département d'État américain ont décidé d'unir leurs efforts à travers la mise en œuvre du projet « **Partenaires pour l'accès à la justice en Guinée: l'opérationnalisation des Maisons de Justice** ». C'est dans cette perspective que, sous la tutelle de la Direction nationale de l'accès au droit et à la justice (DNADJ), avec l'assistance technique de Coginta, PartnersGlobal, et le CECIDE, a été élaboré le présent manuel destiné au personnel des Maisons de Justice.

Le manuel du Médiateur-Conciliateur est un outil pratique et indispensable qui définit les rôles et attributions des Maisons de Justice, les compétences et domaines d'intervention du personnel des Maisons de Justice, les techniques en matière de médiation et conciliation et les thématiques de sensibilisation au profit des populations.

En outre, ce manuel doit permettre aux médiateurs et conciliateurs d'approfondir leurs compétences sur les techniques de règlement alternatif des différends, de sensibiliser la population sur le fonctionnement du système judiciaire et de garantir l'accès des citoyens à la justice à travers une meilleure vulgarisation de leurs droits et devoirs.

Élaboré de manière consensuelle et participative par l'ensemble des acteurs intervenants dans la réforme du système judiciaire, le présent manuel s'articule autour des trois axes suivants :

- Le rôle des Maisons de Justice et du Médiateur-Conciliateur, qui implique l'identification des problèmes auxquelles la population est confrontée, l'analyse des conflits, le recours à des méthodes modernes et traditionnelles de règlement des conflits
- La description du système judiciaire en République de Guinée dans lequel s'inscrit les Maisons de Justice
- Les thématiques de sensibilisation assorties d'un éventail de textes juridiques répondant aux problématiques et aux attentes de la population

# CHAPITRE I LE RÔLE DES MAISONS DE JUSTICE ET DU MÉDIATEUR-CONCILIATEUR



CHAPITRE I

# I. DÉFINIR LE CONCEPT DE MAISON DE JUSTICE

## 1. QU'EST-CE QU'UNE MAISON DE JUSTICE ?

La Maison de Justice est une institution qui permet à la population d'accéder au droit et à la justice. Placée sous l'autorité du ministère de la Justice, la Maison de Justice relève directement du procureur de la République près le Tribunal de première instance du ressort de son lieu d'implantation. Conformément au décret D/2018/097/PRG/SGG en date du 28 juin 2018, portant création, organisation et fonctionnement des Maisons de Justice, leurs missions principales consistent à :

- Assurer un accueil de la population locale pour lui fournir des informations sur ses droits et devoirs, ainsi que les moyens de les faire valoir
- Organiser et faciliter un traitement de proximité rapide, et adapté des litiges mineurs de la vie quotidienne, par le biais de la médiation et de la conciliation
- Offrir une prise en charge psychosociale
- Offrir des informations juridiques
- Constituer un lieu de rencontre, d'échange, d'élaboration de stratégies concertées et cohérentes pour contribuer à la prévention de la délinquance et à la régulation des conflits et au maintien de la paix sociale

## 2. QUELS SONT LES SERVICES RENDUS PAR LA MAISON DE JUSTICE ?

Pour rapprocher davantage la justice des justiciables, le personnel de la Maison de Justice mène des activités visant à vulgariser et éduquer les populations sur leurs **droits et devoirs**. Ainsi, la Maison de Justice rend des services à la population, notamment :

- L'accueil
- La sensibilisation
- L'orientation
- La médiation
- La conciliation



### 3. QUELS SONT LES OBJECTIFS ASSIGNÉS À LA MAISON DE JUSTICE ?

La Maison de Justice a pour objectifs de :

- Favoriser le rapprochement de la justice des justiciables
- Lutter contre les stéréotypes de la population vis-à-vis de la justice en menant des campagnes de sensibilisation
- Réduire les procédures judiciaires et administratives
- Promouvoir et vulgariser les textes juridiques
- Favoriser la résolution de certains conflits
- Promouvoir l'état de droit



## 4. QUELS SONT LES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA MAISON DE JUSTICE ?

La Maison de Justice repose sur trois (03) acteurs principaux :

- Le Coordinateur
- Le Médiateur
- Le Conciliateur

La Maison de Justice est animée par un coordinateur, un médiateur et un conciliateur connaissant mieux les préoccupations légitimes de la population. Cette nouvelle catégorie d'acteurs sociaux des Maisons de Justice est placée sous l'autorité du procureur de la République près le Tribunal de première instance du ressort de son lieu d'implantation.

## II. IDENTIFIER LES PROBLÈMES AUXQUELS LES POPULATIONS SONT CONFRONTÉES

### 1. QUELS SONT LES PRINCIPAUX PROBLÈMES AUXQUELS LES POPULATIONS SONT RÉGULIÈREMENT CONFRONTÉES ?

---

#### TYPOLOGIE DES PROBLÈMES

---

##### Sources de conflit inter et intra familiaux

L'intention de polygamie, les dettes dans un couple, la mésentente entre coépouses dans les couples polygames, la cohabitation avec la belle famille, la mésentente entre les enfants des familles recomposées, l'inceste, le viol, l'infidélité, l'abandon de foyer, les grossesses non désirées, les mutilations génitales féminines, les interruptions volontaires de grossesse, l'excision, les mariages précoces et forcés, le lévirat, le sororat, les vols, le sevrage des enfants, les injures grossières, les sorties intempestives des conjoints, la prise en charge de la maison par la femme, la stérilité, l'impuissance sexuelle, l'hyper activité sexuelle, la pauvreté, l'abandon des enfants aux grands parents, l'autorité parentale, le droit de garde et de visite des enfants, le manque d'encadrement des enfants, la démission parentale, la consommation des drogues, la maltraitance des enfants, l'infanticide, le fratricide et le parricide.

---

##### Les problèmes liés à la succession

La méconnaissance de la rédaction des testaments, la mise en cause des vœux du défunt, la remise en cause des pratiques de succession selon la sharia, le droit canonique et les us et coutumes par des héritiers.

---

##### Les problèmes entre locataires et concessionnaires

L'absence de contrat de bail, l'augmentation fantaisiste des frais de location, l'interférence des démarcheurs dans l'acquisition d'une maison, le déguerpissement fantaisiste des locataires sans respect du délai de préavis, le non-paiement du loyer par les locataires et les tapages nocturnes.

---

**Les problèmes liés au foncier**

Le stellationat, l'incompréhension dans le processus d'octroi des terrains entre autochtones et allogènes, incompréhension entre les nobles et captifs dans l'acquisition des terres en particulier en moyenne Guinée, l'occupation des domaines de l'État (boals), le manque de lotissement, l'expropriation anarchiques par les chefs coutumiers, l'exclusion des femmes dans le processus d'achat et d'acquisition des parcelles.

**Les problèmes pastoraux**

Les heurts entre éleveurs et cultivateurs, le manque de délimitation des zones de pâturage, la divagation des animaux, le non-respect du code pastoral, l'empoisonnement et la mutilation des animaux, la destruction des superficies agricoles, l'interférence partisane des élus locaux et ressortissants des communautés dans les conflits entre cultivateurs et éleveurs.

## 2. QUI GÈRENT ACTUELLEMENT CES DIFFÉRENTS PROBLÈMES ?

Selon la gravité et la complexité des problèmes, les populations saisissent le plus souvent :

- Les chefs de quartier
- Les autorités religieuses (imams et prêtres)
- Les chefs coutumiers
- Les communicateurs traditionnels
- Les patriarches communautaires
- Le Secrétariat Général des Affaires religieuses
- Le Tribunal ecclésiastique
- L'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs
- La Direction préfectorale de l'action sociale
- Les organisations de défense des droits de l'Homme
- La Gendarmerie nationale
- La Police nationale
- Les cours et tribunaux



### 3. OÙ EST-CE QUE LES POPULATIONS PEUVENT DÉSORMAIS EXPOSER CES DIFFÉRENTS PROBLÈMES ?

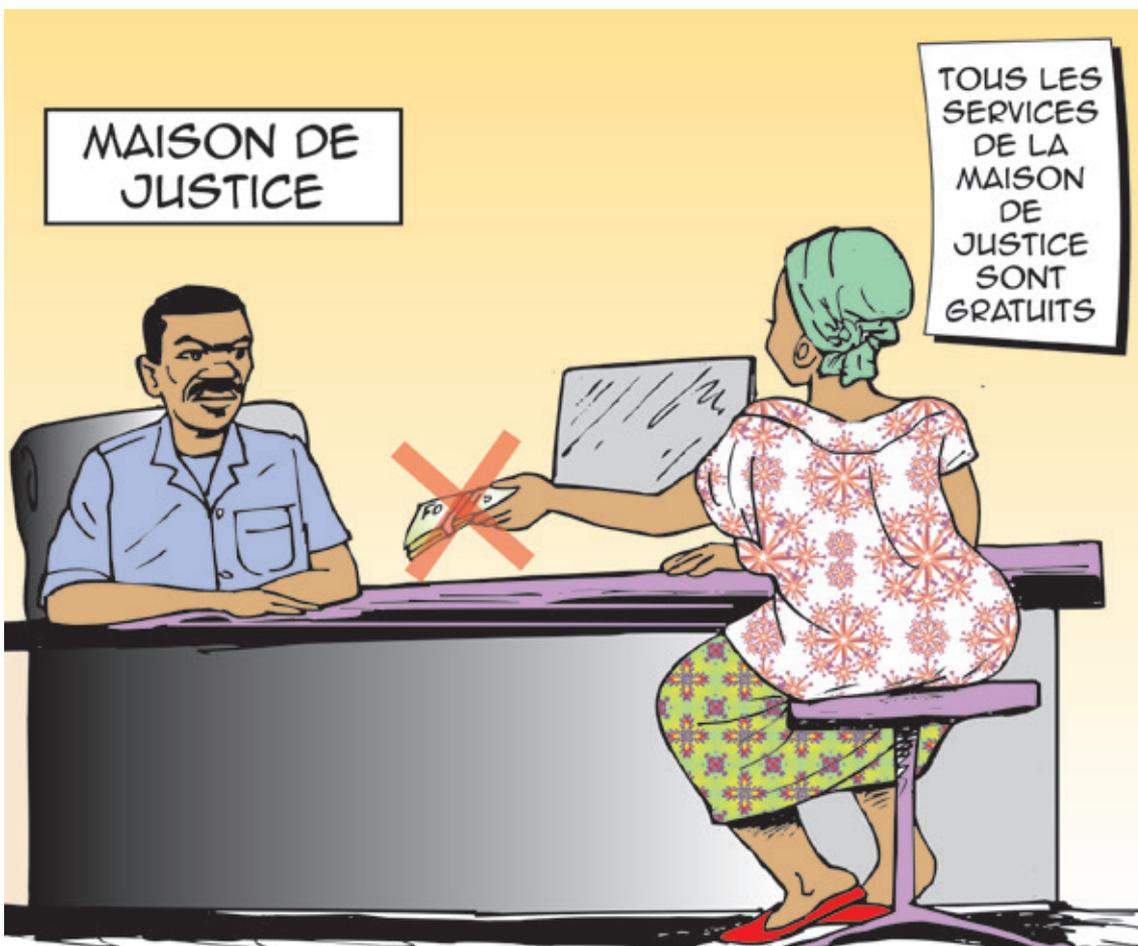
Désormais, pour tous problèmes de faible gravité, les populations peuvent se rendre à la Maison de Justice. On entend par problèmes de faible gravité les infractions (contraventions et délits mineurs) et les affaires mineures en matières civiles, économiques, commerciales et sociales.



### 4.3. QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR BÉNÉFICIER DES SERVICES DE LA MAISON DE JUSTICE ?

Tout citoyen peut bénéficier des services de la Maison de Justice. Ses services sont gratuits. C'est-à-dire **sans frais**. Le citoyen à n'importe quel moment de la journée peut librement accéder à la Maison de Justice.

**À RETENIR:** *Les Maisons de Justice sont compétentes dans la résolution des affaires mineures et leurs services sont gratuits.*



### III. COMPRENDRE LE CONFLIT

#### 1. DÉFINITION DES CONCEPTS

##### A) LES TECHNIQUES OU MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

Les techniques ou modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) désignent de manière générale, l'ensemble des procédés conduisant à une solution à l'amiable des conflits par opposition aux modes juridictionnelles.

En Guinée, les formes de conflits sont aussi variées que récurrentes. Dans le monde rural en particulier, les conflits civils de faibles gravités sont de plus en plus récurrents. Les causes de ces conflits sont entre autres, la méconnaissance des textes de base et des mécanismes en matière de règlement classique de résolution des conflits. En vue de contribuer à assurer la coexistence pacifique entre les communautés et les citoyens, la sensibilisation des populations, en particulier rurales, s'avère nécessaire et vitale pour la cohésion sociale et la promotion de l'État de droit. Les médiateurs et conciliateurs des Maisons de Justice, de plus en plus sollicités pour régler les différends entre les citoyens doivent connaître les différents facteurs des conflits, la nature et l'évolution de ceux-ci. Les Médiateurs et les Conciliateurs sont les premiers recours légaux des citoyens pour la résolution des divers problèmes de faible gravité auxquels ils sont confrontés.

Cette section, à travers son contenu, va permettre au médiateur et au conciliateur des Maisons de Justice d'approfondir des notions théoriques pour une meilleure compréhension des conflits.

##### B) LES CONCEPTS LIÉS AU CONFLIT

- **Le conflit** est un affrontement entre des intérêts, des valeurs, des actes ou des procédures. C'est un désaccord, une idée s'opposant à une autre. Il peut y avoir un désaccord sans qu'il n'y ait de conflit.
- **La paix** désigne habituellement un état de calme ou de tranquillité comme une absence de perturbation, d'agitation ou de conflit.
- **La violence**, du latin vis (force) et latus, participe passé de fero (porter), renvoie dans son acception première à l'utilisation de la force physique contre autrui.
- **La non-violence** est la philosophie, l'attitude politique de ceux qui rejettent l'utilisation de la violence dans la résolution des conflits.
- **La crise** est une étape ultime du conflit. Elle signifie la phase où la violence est extrême dans un conflit.
- **La prévention des conflits** comprend tous les moyens structurels ou interactifs en vue de :
  - Empêcher que l'escalade des tensions et des disputes au sein des familles, des communautés ou entre des groupes, n'aboutisse à des actes de violences significatives
  - Alléger les problèmes sous-jacents qui créent des conflits y compris la propagation des hostilités dans les communautés
  - Renforcer les capacités des uns et des autres pour résoudre de telles disputes de façon pacifique
- **L'alerte précoce** peut se définir simplement comme le processus de lecture des indicateurs ou des signaux spécifiques et la traduction en anticipation pour informer de la probabilité d'apparition d'un conflit violent. L'alerte précoce est «la collecte systématique et l'analyse d'information» dont la vocation est de :
  - Anticiper le processus d'escalade dans l'intensité du conflit ;

- Développer des réponses stratégiques à ces crises ;
- Présenter des actions aux acteurs concernés afin de faciliter la prise de décision.

## 2. PRÉVENTION, GESTION ET RÉOLUTION DES CONFLITS

Il existe de nombreux synonymes pour la notion de conflit : guerre, mésentente, lutte, désaccord, affrontement, etc. Bref, c'est le résultat de l'interférence entre parties opposées.

En lui-même, le conflit n'a pas de nature : c'est-à-dire qu'il n'est ni bon, ni mauvais.

### **MAIS ATTENTION!!!**

La violence et le conflit ne signifient pas la même chose. La violence est une manière de réagir face aux conflits. Il convient d'insister sur le contenu affectif et socioculturel du conflit. Chaque individu a en effet une appréhension personnelle du conflit en fonction de son vécu personnel. Cette situation peut influencer très fortement notre attitude et les sentiments que nous ressentons lorsque nous nous retrouvons en situation de conflit.

Il y a trois réalités qu'il faut comprendre dans un conflit :

- Le conflit doit être évité
- Le conflit a toujours pour origine la mauvaise communication
- Le conflit peut être résolu par la communication

Un conflit peut être positif ou négatif :

- Renforce la communication entre les citoyens
- Consolide les relations humaines
- Aide les citoyens à développer des capacités en résolution de problèmes
- Conduit à la créativité et à l'innovation
- Débouche sur la solution à un problème
- Crée la tension dans les relations humaines
- Empêche les citoyens de s'occuper de leurs activités
- Crée des sentiments d'insatisfaction
- Aide à ouvrir la discussion sur un problème
- Conduit à la violence
- Conduit à la non coopération
- Conduit à la peur et aux querelles

### A) LES ORIGINES DU CONFLIT

Le conflit peut être d'origine diverse. Les causes profondes du conflit sont multiples et tiennent à des considérations socio-économiques qui tournent souvent autour de la pauvreté. Généralement les causes principales du conflit sont liées aux facteurs suivants :

- Les questions domaniales
- Les questions conjugales
- Les questions d'insécurité

- Les questions ethniques
- Les questions religieuses
- Les questions d'intérêt économique
- Les questions liées à la mauvaise gouvernance

### *LES QUESTIONS DOMANIALES*

Expansion démographique, insuffisance des domaines cultivables, mauvaise répartition de l'héritage, mauvaise délimitation des terres, méconnaissance et non-respect des textes dans le mode d'acquisition des parcelles, escroquerie dans la cession des domaines, etc.

### *LES QUESTIONS CONJUGALES*

Infidélité, polygamie, mariage précoce, non formalisation effective des mariages (prédominance du concubinage), irresponsabilité conjugale des différents partenaires, discrimination fondée sur le genre, violences conjugales, etc.

### *LES QUESTIONS D'INSÉCURITÉ*

Viols, cambriolages, vols, présence de gangs, occupation anarchique des voiries, tapages nocturnes, nuisances sonores, la délinquance, les incivilités, l'insalubrité, etc.

### *LES QUESTIONS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE*

Non-respect des engagements d'intérêt économique, abus de confiance, dénonciation des contrats, etc.

### *LES QUESTIONS LIÉES À LA MAUVAISE GOUVERNANCE*

Corruption, manque de transparence dans les affaires courantes, détournement et mauvaise gestion des fonds publics, etc.

### *LES QUESTIONS ETHNIQUES ET CULTURELLES*

Mépris et manque d'égard pour la culture et le groupe ethnique de l'autre, refus de la différence culturelle, non-respect des conventions sociales entre groupes ethniques, discrimination basée sur le caractère ethnique, instrumentalisation ethnique par les élites politiques, etc.

### *LES QUESTIONS RELIGIEUSES*

Intolérance et mépris pour la différence religieuse, radicalisme religieux, prosélytisme, mauvaise interprétation des écritures saintes, idéologie de la religion supérieure ou de la meilleure religion, non-respect des conventions de cohabitation religieuse et culturelle, non acceptation de l'autre religion, excès de zèle développé par certains fidèles, discrimination basée sur le caractère religieux.

## B) LES TYPES DE CONFLIT SELON LES ACTEURS IMPLIQUÉS

Les types de conflit se décrivent à partir du nombre d'acteurs ou de parties impliqués dans le conflit. Ainsi, on distingue :

- **Le conflit intra personnel** est un conflit qui se passe à l'intérieur d'une personne. Il a souvent trait aux décisions morales, à l'usage des ressources et aux objectifs personnels. Généralement, les gens doivent travailler sur leurs propres luttes et questions intérieures pour pouvoir être constructifs dans les conflits sociaux.
- **Le conflit interpersonnel** est un conflit qui a lieu entre deux ou plusieurs personnes.
- **Le conflit intragroupe** est un conflit qui se passe entre les personnes appartenant à un même groupe ou une même communauté donnée.
- **Le conflit intergroupe** est un conflit qui survient entre groupes sociaux ou groupes d'identités importants et organisés.

## C) LES DIFFÉRENTES PHASES DU CONFLIT

Le conflit n'est pas statique, il est dynamique et au fil de son évolution, il intègre de nouvelles caractéristiques. Le conflit évolue en différentes étapes :

### *CONFLIT EN GESTATION*

Le problème existe mais les gens n'en ont pas conscience. Il peut s'agir d'une minorité qui essaie de faire ouvrir les yeux à la population.

### *CONFLIT LATENT*

La prise de conscience de l'existence du conflit se développe. Les parties sont amenées à percevoir la violence structurelle qu'elles subissent. On commence à amasser les combustibles.

### *CONFRONTATION PACIFIQUE/ FORMATION D'UN FRONT*

Des mouvements de protestations se développent, les groupes revendiquent le changement, il y a incompréhension entre les masses et finalement la situation dégénère.

### *CONFRONTATION ACTIVE*

A ce stade, le conflit atteint une étape où la violence est manifeste. On voit un mouvement de moyens de pression non violents vers des moyens de pression violents. La violence et les mesures répressives s'accroissent. Le conflit évolue dans le temps, en intensité, en étendue géographique : « C'est la crise ».

### *DÉSESCALADE DE LA VIOLENCE*

A ce stade, le conflit a atteint l'étape pour des négociations. Les parties concernées vivent une impasse ou espèrent une issue. De nombreuses conversations préparent les négociations pour un éventuel accord de paix. Les protagonistes décident de mettre fin à la logique de la violence destructive pour aller vers la paix. C'est l'étape de la braise. La connaissance des différentes phases du conflit peut permettre aux intervenants de mesurer l'opportunité d'une intervention et de détecter une situation conflictuelle alarmante. Il existe plusieurs indicateurs de l'évolution d'un conflit. Chaque phase peut durer des jours, des mois ou des décennies et chaque conflit est unique en son genre.

## D) POURQUOI ANALYSE-T-ON UN CONFLIT ?

Nous devons analyser le conflit pour :

- Mieux le comprendre
- Mieux appréhender les rôles des acteurs
- Choisir les meilleures solutions
- Prendre les dispositions pour que cela ne se reproduise plus

## E) COMMENT ANALYSER UN CONFLIT ?

L'analyse du conflit va aider le médiateur et le conciliateur à :

- Comprendre la cause des évènements actuels
- Identifier les véritables groupes impliqués dans le conflit voir les acteurs cachés (indirects)
- Comprendre la sensibilité des groupes en conflit, leurs intérêts et la nature de leurs relations
- Comprendre les facteurs et les tendances qui sont à la base du conflit

L'analyse du conflit répond à trois exigences fondamentales :

- La structure du conflit
- Les acteurs
- La dynamique du conflit

### *LA STRUCTURE DU CONFLIT*

Pour une analyse judicieuse d'un conflit, il est important de faire un examen approfondi de la structure du conflit, des facteurs sous-jacents. Rappel : le conflit a toujours des ramifications et des causes externes.

### *LES ACTEURS DU CONFLIT*

Toute personne impliquée dans la résolution d'un conflit doit faire preuve d'habileté pour une connaissance suffisante des acteurs et, en particulier les intérêts qui les motivent, les relations qu'ils entretiennent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur ainsi que leurs projets et leurs atouts majeurs. Cette analyse permet d'identifier les besoins, les intérêts et les positions de chaque acteur et d'évaluer les rapports de force entre les acteurs. Ils peuvent être directs, ceux qui s'affrontent ou indirects, ceux qui soutiennent matériellement ou socialement.

### *LA DYNAMIQUE DU CONFLIT*

Le conflit constitue un phénomène dynamique dont les causes et les conséquences sont complexes et impactent à plusieurs niveaux. Ceci peut se traduire soit par une escalade du conflit en intensité et en violence, soit par une désescalade qui permet de faire des progrès vers la paix.

Une analyse dynamique accorde une importance particulière :

- Aux événements qui déclenchent le conflit
- À l'évolution du conflit dans le temps et dans l'espace
- Aux scénarios possibles et aux conséquences du conflit

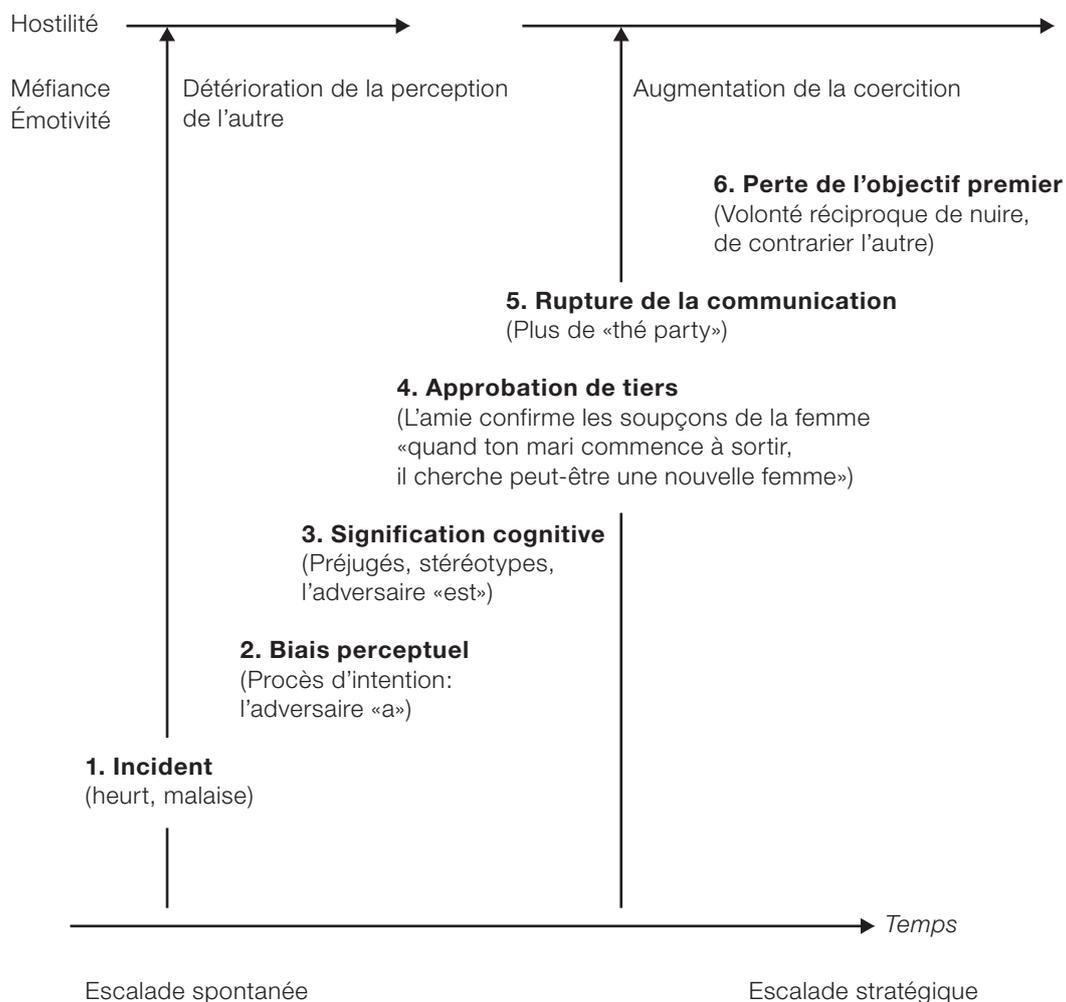
Pour réaliser cette analyse, quelques outils existent.

### 3. LES OUTILS D'ANALYSE DES CONFLITS<sup>1</sup>

#### LE PROFIL HISTORIQUE

**Objectif:** Le profil historique permet de déterminer comment le conflit s'inscrit dans le temps et dans l'espace, de déterminer les acteurs, leurs rôles et l'incidence sur l'évolution de la situation.

**Étude de cas:** «Escalade de la tension entre un mari et sa femme. Un mari à des problèmes professionnels qu'il ne dévoile pas à sa femme. Il commence à venir de plus en plus tard et sort de plus en plus la nuit. Malgré les interpellations de sa femme il ne lui donne pas d'explication et celle-ci donne libre cours à son imagination et nourrit des soupçons. Elle en parle à son amie qui lui dit que peut être son mari est en train de chercher une seconde épouse. La tension monta jusqu'à ce que le couple ne se parle plus. Un jour la femme tarda à ouvrir la porte au retour du mari et ce fut les « coups de poings », celle-ci plia bagage et alla chez ses parents ».

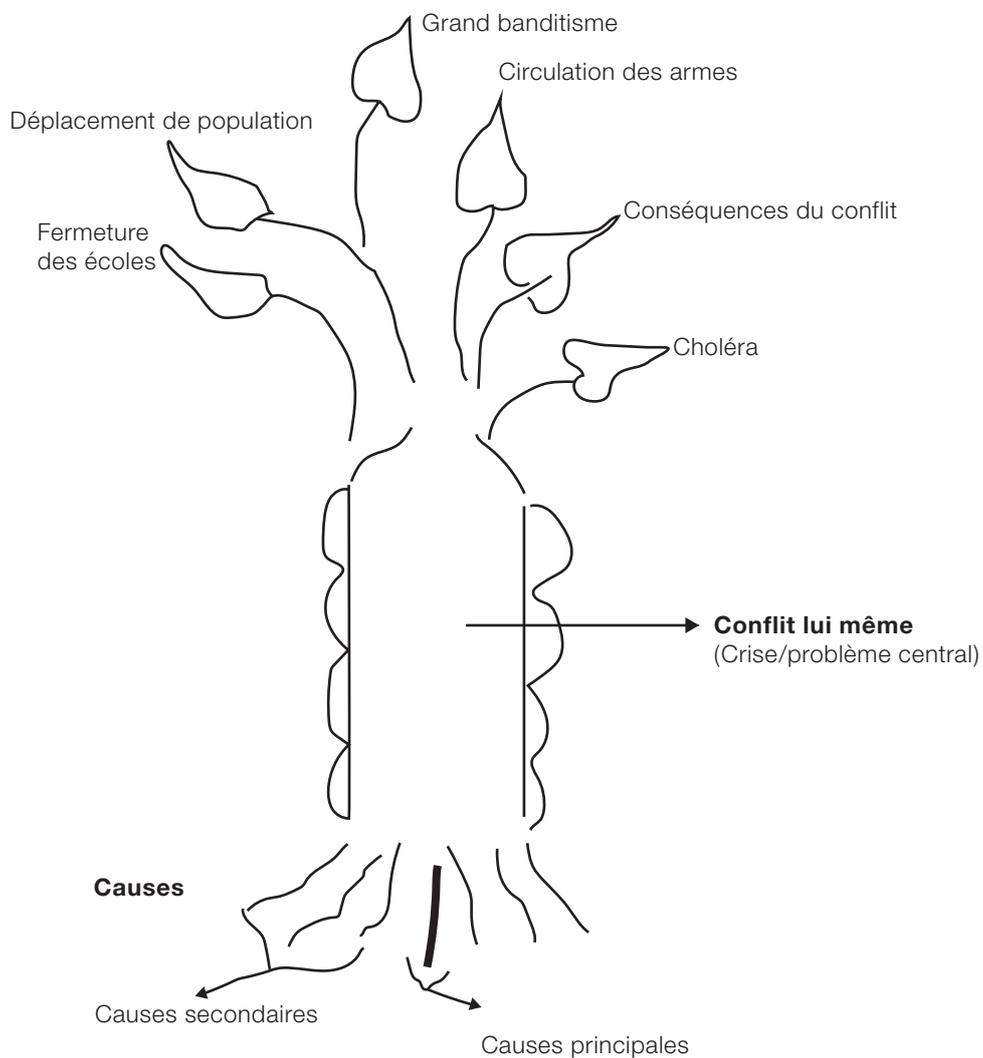


<sup>1</sup> Cas et images issues de : Guide méthodologique de gestion et de prévention des conflits liés aux ressources naturelles, Seydou Kamissoko, Bureau d'Appui conseils aux collectivités rurales, Kita, Avril 2008, p.8-12.

Le profil historique de ce conflit permet de comprendre l'escalade du conflit qui a pour cause initiale le manque de communication entre le mari et la femme. La volonté du mari de résoudre un problème sans en parler à sa femme et la volonté de la femme de savoir se transforme en une volonté de nuire à l'autre. D'intra personnel, le conflit devient interpersonnel et même intercommunautaire avec l'implication des parents de la femme dans la résolution.

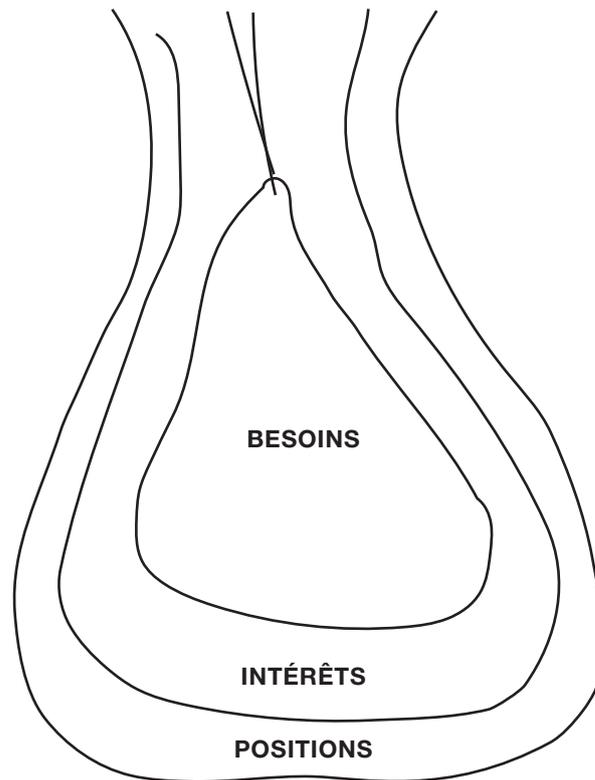
## L'ARBRE DU CONFLIT

**Objectif:** L'arbre du conflit s'inspire de l'arbre à problème et permet d'analyser les causes profondes d'un conflit. Cela permet de diagnostiquer les causes profondes d'un conflit et de gérer les causes plutôt que les conséquences du conflit.



## L'OIGNON

**Objectif :** L'oignon permet d'analyser les motivations réelles autour du conflit. Il permet de faire émerger les non-dits dans la définition des causes du conflit et peut être utilisé aussi bien dans la phase de diagnostic que d'évaluation d'un conflit.



**Définition:**

Positions: Ce que nous disons, affichons au grand jour

Intérêts: Ce qui motive, sous tend notre position

Besoins: Besoin profond, caché, souvent inconscient

## L'ANALYSE DES SOURCES DE POUVOIR

**Objectif :** Analyser les différentes sources de pouvoir pour chaque acteur impliqué dans le conflit. Il permet de faire ressortir les équilibres ou déséquilibres dans les relations et d'agir au cours de la médiation pour mieux redistribuer les rôles et donc les pouvoirs. Plus un acteur a de relations (de pouvoir), plus il a de motifs de persister dans son refus de mettre fin à un conflit avec quelqu'un qui en a moins. Il faut noter que :

- Les sources de pouvoir sont aussi des moyens potentiels de pression sur l'acteur pour l'inciter à résoudre le conflit
- Il faut distinguer le nombre et le poids de la source. Une seule source de pouvoir peut peser plus lourd lors du processus de médiation que deux ou trois sources réunies.

Sources de pouvoir	ACTEURS			
	Acteur 1	Acteur 2	Acteur 3	Acteur 4
Ressortissants extérieurs	X			
Relations avec le maire	X	X		X
Membre d'un clan puissant	X		X	
Fils d'un grand féticheur	X			
Richesse monétaire, terrienne, etc.		X		
...				
...				

Ces outils d'analyse des conflits permettent de proposer des mécanismes efficaces de règlement et de transformation constructive du conflit.

## IV. APPLIQUER LES MÉTHODES ALTERNATIVES DE RÉOLUTION DES CONFLITS

Les principales méthodes alternatives de résolution des conflits utilisées dans les Maisons de Justice sont :

- **La médiation :** est un processus d'appui dans lequel une tierce partie facilite les négociations entre les parties en conflit afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend. La médiation peut être demandée par le Procureur de la République lors de litiges mineurs. Elle vise principalement des situations impliquant des liens de proximité entre la victime et l'auteur (voisinage, famille, relations professionnelles...).
- **La conciliation :** est un processus dans lequel une tierce partie essaie d'aider les parties en conflit à accepter une même voie pour résoudre leur conflit. Cela permet de trancher rapidement, à l'amiable, un différend civil simple entre deux personnes physiques et/ou morales. La conciliation résulte de la volonté des parties en conflit de discuter du problème qui les oppose en présence d'un tiers.

### 1. LES AVANTAGES DE LA MÉDIATION

La médiation compte de nombreux avantages si on la compare au recours traditionnel devant un tribunal. En plus d'être une démarche commune, la médiation est plus rapide, moins coûteuse, confidentielle et elle favorise le rapprochement entre les parties. Ce rapprochement permet de maintenir des relations interpersonnelles harmonieuses et de préserver le lien de confiance entre les personnes.

- **Confidentialité :** les parties médiées s'engagent par écrit à respecter la confidentialité de tout ce qui est dit, écrit et produit, sauf accord contraire. Le médiateur est soumis au secret professionnel. Le déroulement de la médiation est confidentiel. Cela signifie que, mis à part les parties en cause et le médiateur, aucune autre personne n'a connaissance des faits entourant leur différend, du déroulement des séances et de l'issue de la médiation. Cette confidentialité constitue un avantage important, particulièrement dans des communautés soudées.
- **Rapidité :** les parties médiées restent maîtres du processus tant sur le fond de l'accord que sur le temps qu'elles consacrent au processus. Contrairement à une audition devant un tribunal, les parties n'ont pas à se soumettre aux inévitables délais liés au processus judiciaire puisqu'elles établissent, de concert avec le médiateur, le rythme des rencontres et l'échéance de la médiation.



C'est donc dire qu'une médiation peut très bien se tenir dans un délai aussi court que quelques semaines, voire quelques jours. Il arrive qu'après trois séances de quelques heures, par exemple, la communication est rétablie et un accord se dessine.

- **Coût:** une médiation est généralement plus économique que le recours aux tribunaux, notamment parce qu'elle fait épargner les coûts liés à la rédaction, au dépôt et à la signification des procédures nécessaires au soutien de l'instance ainsi que plusieurs autres frais inhérents à la résolution judiciaire d'un litige. Utiliser un médiateur coûte considérablement moins que l'emploi d'un avocat et combiné avec la résolution beaucoup plus rapide, le processus exigera moins d'argent au cours d'une période plus courte de temps. De plus, les Maisons de Justice et des ONG offrent des services de médiation gratuitement ou à un coût nominal.
- **Flexibilité et contrôle:** en médiation, contrairement à un procès, les parties ont le contrôle. Cela signifie que les parties ont davantage leur mot à dire dans les négociations et un plus grand contrôle sur les résultats. La médiation en appelle à la responsabilité personnelle et à la liberté de consentement de chaque partie. Les parties définissent les modalités de la médiation, avec le médiateur à *qui elles* confient la responsabilité du bon déroulement de la médiation. Elle s'adapte aux différents contextes.
- **Formalité:** l'informalité de la médiation permet aux parties d'être plus engagées qu'elles ne le seraient dans un processus impulsé par le tribunal, avec une abondance de règles et de procédures conçues pour séparer les parties. En conséquence, le médiateur traitant directement avec les parties, peut concentrer l'attention des parties sur leurs besoins et intérêts plutôt que sur leurs positions déclarées.
- **Relations:** l'un des avantages les plus négligés de la médiation est qu'elle peut aider à préserver les relations, commerciales et personnelles, qui seraient probablement détruites par des années de litige. Comme il s'agit d'un processus collaboratif plutôt qu'adversaire et que la médiation n'est pas intrinsèquement un processus gagnant / perdant, des relations importantes peuvent souvent être sauvegardées.

- **Résultats et conformité:** les parties déclarent généralement un meilleur résultat à la suite d'une médiation qu'à une poursuite. De plus, comme il n'y a pas de gagnant ou de perdant, aucune admission de faute ou de culpabilité et le règlement *étant* mutuellement convenu, les parties sont généralement plus satisfaites de la médiation. Enfin, étant donné que la médiation produit de meilleurs résultats plus rapidement et à moindre coût, le respect des procédures de règlement des différends par la médiation est généralement plus élevé que pour les procès.

## 2. LE PROCESSUS DE MÉDIATION

### A) LE RÔLE DU MÉDIATEUR

Le rôle principal du médiateur est de :

- **Favoriser** l'expression, le dialogue et l'écoute des intérêts de chacun.
- **Restaurer** les liens afin que les acteurs identifient par eux-mêmes les solutions.

Seules les personnes concernées par un conflit sont aptes à trouver les solutions susceptibles de le résoudre.

### B) LES QUALITÉS DU MÉDIATEUR

Le médiateur doit :

- Être neutre, indépendant et impartial
- Être accepté par les parties



- Savoir maîtriser ses émotions
- Ignorer ses propres sentiments
- Avoir moins de sympathie mais comprendre les sentiments de l'autre sans être affecté au risque de prendre partie
- Se soumettre aux règles de confidentialité
- Se différencier de l'arbitre, du conciliateur, du conseiller, du négociateur
- Agir sur la relation, le vécu, mais pas sur le fond

### C) LES CAPACITÉS DU MÉDIATEUR

Étant donné que le rôle du médiateur est très délicat, il doit avoir des capacités qui lui permettent de jouer correctement son rôle. Dans une médiation, chaque obstacle peut lui rendre la tâche plus difficile et lui faire perdre toute sa crédibilité. Pour pallier ces difficultés, ils doivent avoir un certain nombre de qualités :

- Avoir une très bonne capacité d'écoute
- Savoir communiquer
- Savoir analyser
- Savoir imaginer de nouvelles stratégies
- Savoir se mettre au-dessus des préjugés, des considérations personnelles
- Avoir la capacité d'interpréter les attitudes

### D) LES ÉTAPES DE LA MÉDIATION

La première démarche est toujours et logiquement une recherche d'informations :

- Sur le terrain (collecte des informations)
- Par le dialogue avec les personnes concernées
- Par des réunions (rencontre de médiation)

Afin d'obtenir un maximum d'informations et pouvoir les analyser jusqu'à dégager les vraies causes (ainsi à identifier les forces en jeu, et les enjeux), il faut être disponible et à l'écoute.

#### **MAIS ATTENTION!!!**

Quand bien même un médiateur intervient, son « objectif » est de ne pas faire de prescriptions, mais de faire une analyse suffisamment poussée avec les acteurs, avec les décideurs afin qu'ils n'oublient rien dans leur phase de réflexion préalable et qu'ils puissent véritablement prendre toutes les dimensions en compte.

La médiation se passe généralement en plusieurs phases :

#### **Étape 1 : Introduction**

La phase d'introduction sert avant tout à instaurer un climat de confiance, à débarrasser les parties de leur suspicion vis-à-vis du processus et de la médiation. Durant l'introduction, le médiateur salue les parties, décrit le processus et le rôle du médiateur. Les parties en conflit et le médiateur établissent les règles de base pour la session de médiation avant de commencer à raconter leur histoire.

## Étape 2: Exposé des motifs/Description du conflit

Durant cette phase, chaque partie raconte son histoire de son propre point de vue. Le médiateur résume généralement chacune des histoires une fois que la partie l'a racontée. Il fait état du contexte, des intérêts respectifs en jeu et établit la liste des problèmes à résoudre en accord avec la perspective des parties.

## Étape 3: Résolution des problèmes

Cette phase est la plus cruciale et la plus difficile des étapes de la médiation car c'est durant cette étape que de sérieux efforts de compromis doivent être faits. Durant ce stade de résolution de problèmes, il n'y a pas de règle particulière. Les parties entament un processus de résolution de problèmes pour trouver puis évaluer diverses options pour résoudre le conflit. Si nécessaire, le médiateur fait une session séparée avec chaque partie pour explorer les émotions, les intérêts non exprimés ou les objectifs. Durant cette phase, il est également nécessaire de rechercher des outils permettant de créer des liens entre les parties, de rétablir la communication et de créer un tableau de bord permettant de simplifier l'intrigue et clarifier les dynamiques du conflit au profit du médiateur et des parties.

## Étape 4: Accord

Après une évaluation des diverses options pour résoudre le désaccord, les parties décident d'une solution. Le médiateur facilite la discussion sur les détails de l'accord, sur celui qui fera quoi, quand et où. Cette étape permet de concrétiser la solution au problème et de s'assurer que les solutions trouvées sont claires, spécifiques, réalistes et proactives. Cela est mis par écrit, avec des détails de l'accord sur ce qui sera fait si l'une ou l'autre des parties ne respecte pas sa part de l'accord. Il est très important de travailler sur les détails de la solution et de ne pas fermer trop tôt la médiation pour éviter que le conflit ne ressurgisse peu de temps après la conclusion de l'accord.

## E) CHECKLIST DU MÉDIATEUR

### 1. PRÉPARATION

- a. **Lire le dossier et commencer à analyser** le contexte et anticiper les difficultés qui peuvent survenir.
- b. **Planifier les entretiens** dans la mesure du possible, en convenant du lieu et de la date qui doit être adéquats pour toutes les parties en fonction de ses besoins et obligations.
- c. **Vérifier l'environnement:** s'assurer que le choix de la salle est optimal (ni trop grande ni trop petite, dans un lieu neutre), s'assurer du confort de la salle et des commodités, préparer une salle adéquate pour les réunions privées (garante de la confidentialité, neutre, calme, agréable pour les parties), préparer le plan de table pour les réunions à plusieurs en fonction des affinités des parties et pour faciliter le dialogue (exemple : mettre les tables en U), prévoir des rafraichissements/café et autres).

### 2. OUVERTURE

- a. **Faire les présentations et l'introduction** du processus (Il est important de demander aux parties comment elles souhaitent que l'on s'adresse à elles).
- b. **Expliquez le rôle du médiateur.** Le médiateur est là pour guider les parties vers une solution commune, et non pas dire ce qui est bien ou mal ou donner une solution à leur place.

- c. **Expliquer le déroulement de la procédure de la médiation.** Chaque partie va pouvoir exprimer son point de vue de façon ininterrompue, les parties vont ensuite faire une liste des principaux points de blocage et les traiter l'un après l'autre jusqu'à trouver un point d'accord.
- d. **Rappeler les règles et demander aux parties de s'engager à les respecter** avant tout début de discussion. Rappeler les règles de confidentialité et expliquer que le médiateur ne sert qu'à faciliter le processus, rappeler le droit de prendre des pauses à tout moment, l'interdiction d'interrompre les autres, etc.
- e. **Définir les attentes des parties** envers le médiateur et formaliser par écrit si nécessaire.

### 3. LA DESCRIPTION DU CONFLIT/EXPOSÉ DES MOTIFS

- a. **Chaque partie décrit la situation de son point de vue**, les faits, les raisons, les intérêts, les ressentis, les besoins, etc., pendant que l'autre l'écoute attentivement.
- b. **Le médiateur fait une petite synthèse** à la fin de chaque récit et invite l'autre partie à poser des questions pour clarifier certains points.
- c. **Le médiateur aide les parties à identifier les principaux points de blocage.**

#### À noter:

- Le but principal de cette mission est d'établir un contact entre les parties pour restaurer la communication.
- Il est important de paraphraser les arguments des parties pour s'assurer qu'ils sont bien compris par tous.
- Il est également important de privilégier les questions ouvertes (« Dites-nous en plus sur... ») aux questions fermées (pour lesquelles on peut répondre brièvement ou par oui/non).
- Il faut rester très ferme avec les parties qui ne respectent pas les règles et interrompent les autres parties.
- Il est primordial de mettre une limite aux commentaires haineux, accusateurs, ou basés sur des préjugés. Le médiateur a pour devoir de lisser les discours par des phrases neutres (exemple : « L'autre personne ne ment pas forcément, elle a simplement une autre perspective que vous, essayez de vous mettre à sa place pour comprendre sa position », « pourquoi dites-vous que votre mari est un incompetent, pouvez-vous m'expliquer par des exemples concrets ».)
- En cas de conflit complexe, impliquant plusieurs personnes et groupes de personnes, il est important de prendre en considération l'histoire liée à ces groupes, le contexte culturel et social du conflit, les différentes parties impliquées, les pouvoirs, les étapes du conflit (voir section sur les outils d'analyse des conflits : Chapitre I, III, 3. p.17 à 21).

## 4. RÉSOUTRE LE PROBLÈME

- a. **Clarifier les points de blocage et la position de chacun.** Ceci est le rôle principal du médiateur. Cette phase permet aussi aux parties de se rendre compte que leurs différends sont moins nombreux que ce qu'elles croient.
- b. **Ecrire la liste des points de blocage sur un support écrit (tableau par exemple).** Cela permet de mettre des mots concrets sur les sentiments des parties, et de leur rappeler que le médiateur n'oublie pas les autres points. Cela permet aux parties de se concentrer sur un problème à la fois pour chercher une solution en profondeur. Cela permet également de formuler des problèmes communs aux parties pour renforcer leur désir d'implication dans les négociations. Lors de cette phase, le médiateur doit prendre soin d'utiliser des termes impartiaux pour décrire les différents points de blocage.

- c. Déterminer l'ordre de priorités de gestion des problèmes.** Pour cela, il existe plusieurs stratégies : commencer par le plus important, le plus facile, le plus difficile, ou le plus proche dans le temps. Chaque partie peut aussi décider de choisir un problème à tour de rôle. L'ordre de priorité peut aussi s'établir en fonction des liens de causes à effets entre les problématiques (exemple : déterminer à qui appartient quel terrain, avant de décider les obligations de chacun sur son terrain).
- d. Définir les points communs et les points divergents.** Il est primordial de trouver des points d'accord dans la négociation vers une solution au conflit, notamment sur les points suivants : la volonté de mettre fin au conflit, sur le fait qu'une résolution du conflit leur sera bénéfique, qu'ils ont tous accepté d'avoir recours à la médiation, sur leur sentiments/affection envers l'autre partie, d'être tous les deux des victimes en un sens ou d'avoir tous les deux déroger à des règles dans le passé, d'avoir déjà résolu des problèmes dans le passé ce qui démontre une réelle volonté à faire avancer les choses. Il est important de noter que le but de cette étape n'est pas de donner l'impression aux parties d'avoir déjà résolu leur problème ou que cela va être facile car il reste encore beaucoup d'efforts à fournir vers le compromis. Il n'est pas non plus question de faire état de choses qui sont fausses ou qui sont sans intérêt pour la résolution du conflit.
- e. Faire construire des solutions communes autour des points et intérêts communs par les parties.** Faire réfléchir les parties sur leurs intérêts communs et leurs convergences, ainsi que sur les concessions qu'elles seraient prêtes à faire et les encourager à construire des solutions autour de ces deux points d'intérêts communs/concessions.
- f. Organiser des entretiens privés individuels.** Lorsque les choses deviennent compliquées et la communication difficile, il peut être bénéfique de convoquer les parties individuellement pour un entretien privé. Cela est plus simple et permet de retrouver le contrôle sur la discussion. L'entretien privé peut être nécessaire lorsque la discussion est bloquée, le stress monte entre les parties, les parties font des propositions ou concessions irréalistes, le médiateur sent qu'il perd le contrôle sur la discussion. Pour procéder à l'entretien privé, il convient de :
- Indiquer que l'on désire s'entretenir individuellement avec les parties à tour de rôle.
  - Etablir un lien avec la partie interrogée en établissant une relation d'écoute et de confiance, en notant les points d'accomplissement positifs, en écoutant attentivement et acceptant les démonstrations d'émotions fortes et des informations plus sensibles.
  - Prendre le rôle de spectateur impliqué et de testeur de réalité (« aider à comprendre vos inquiétudes par rapport à... », « quelles sont vos idées pour résoudre cela », « comment pensez-vous que la situation peut s'arranger si chacun de vous reste sur ces positions ? »...).
  - Demander l'autorisation aux parties d'obtenir des informations complémentaires (preuves écrites, témoignages, etc.).
  - Aider les parties à développer des idées de solutions potentielles.
  - Demander l'autorisation de faire ces propositions à l'autre partie.
  - Si une solution apparaît lors de l'entretien individuel, il est recommandé de réunir toutes les parties dans une salle pour leur proposer cette solution.
- À noter :**
- Lors de cette phase, il est primordial de faire preuve de rationalité pour résoudre des problèmes souvent d'ordre relationnel et de soi-même faire preuve d'exemplarité et de ne pas mentir, exagérer, porter de jugement sur les faits.
  - Il est également important de savoir être attentif et créer une atmosphère d'écoute, de tolérance et d'empathie envers les différentes parties.

- Ne pas hésiter à prendre une pause ou demander une session individuelle en cas de blocage ou d'épuisement des voies de négociation à tout moment.
- A la fin de chaque séance, il peut être très bénéfique de lister les avancées majeures de la séance, les points d'accord, pour évaluer l'avancement de la négociation et encourager les parties sur cette voie.

## 5. ACCORD (VOIR PROCÈS-VERBAL : ANNEXE II, P.90) :

**a. Rédiger l'accord** en étant très spécifiques sur les points suivants : Qui, quoi, où, quand, comment. Il faut noter que pour que l'accord soit efficace, il faut :

- Être spécifique : éviter les mots ambigus sujets à différentes interprétations, utiliser des mots qui signifient la même chose pour toutes les parties.
- Être précis sur les échéances.
- Être équilibré : Chaque partie doit pouvoir gagner quelque chose et avoir l'obligation de faire quelque chose.
- Être réaliste : La solution doit être viable pour toutes les parties.
- Être clair et simple dans les termes et l'issu du contrat.
- Être proactif : prévoir une solution pour mettre en œuvre l'accord et résoudre les éventuelles difficultés et discordances liées à la mise en œuvre de l'accord.

**b. Faire signer l'accord** par tous et donner une copie à chacun.

**c. Evaluation de la médiation**, il est d'une importance capitale d'évaluer une médiation et une conciliation. Elle permet d'améliorer les compétences pour l'avenir.

- La médiation, s'est-elle soldée par un accord ?
- Quels sont les sentiments généraux des parties en conflit ?
- Est-ce que toutes les parties prenantes étaient autour de la table ?
- Qu'est ce qui a marché ? Et pourquoi ?
- Qu'est ce qui n'a pas marché ? Et pourquoi ?
- Quelles sont les difficultés éthiques que vous avez rencontrées ?
- Comment est-ce que vous avez défini vos intérêts ? Et pourquoi ?
- Comment est-ce que les intérêts de ceux qui n'étaient pas autour de la table ont été adressés ?
- Quel mécanisme a été mise en place pour s'assurer que les différentes parties respectent l'accord ?

## 3. LE PROCESSUS DE CONCILIATION

### A) LE RÔLE DU CONCILIEUR

Le conciliateur est souvent un auxiliaire de justice bénévole, chargé de faciliter l'émergence d'une solution négociée satisfaisante pour chacune des parties en conflit. Le rôle du conciliateur est d'écouter les parties et leur faire une proposition de règlement du différend.

Lors de la procédure, le conciliateur a une obligation de s'assurer du respect des principes suivants :

- **Impartialité** : ne pas prendre parti et ne pas intervenir à titre personnel ou en cas d'implication de proche dans la procédure.
- **Contradictoire** : veiller à ce que chacun puisse exprimer son point de vue, bien que cela n'empêche pas le conciliateur d'entendre les parties séparément avant de les réunir.

- **Équité** : faire en sorte que chaque partie fasse un pas en vue de la résolution du litige dans un esprit de dialogue apaisé et aux fins de trouver le meilleur compromis.
- **Confidentialité** : s'assurer du respect de la confidentialité des auditions et opérations est une obligation déontologique et un moyen de favoriser la naissance d'un accord entre les parties via un dialogue libre et des entretiens en dehors de tout public.

Quant aux qualités et aux capacités du conciliateur, elles sont identiques à celle du médiateur (voir 2.b. et c. p.22-23).

## B) SAISINE DU CONCILIEUR

Le conciliateur peut être saisi par :

- Le justiciable lui-même, en dehors de toute procédure judiciaire, à l'occasion d'un rendez-vous, gratuitement, par une seule personne ou par un ensemble des parties concernées (particulier ou personne morale.
- Le juge d'instance, dans le cadre d'une procédure devant le tribunal d'instance lorsque ce dernier estime qu'il est utile de tenter un règlement à l'amiable avant de poursuivre l'instruction.
- Le tribunal de commerce lorsque le litige concerne des artisans, des commerçants ou des exploitants agricoles.

Selon l'article 444 du CPCEA, le recours à la conciliation peut se faire lors de litiges d'ordre familial, professionnel ou de consommation, notamment dans les cas suivants :

- Troubles de voisinage
- Conflit entre un propriétaire et un locataire
- Créances impayées
- Malfaçons
- Difficultés à faire exécuter un contrat
- Les affaires liées à l'état-civil et au droit de la famille (mariage, divorce, régimes matrimoniaux, succession, donations et contestations foncières, pensions alimentaires, résidence des enfants, etc.)
- Les litiges liés à l'administration

Il est important de noter que les questions pénales sont exclues de la conciliation et relève de la médiation.

## C) LES ÉTAPES DE LA CONCILIATION

### Étape 1 : Ouverture de la tentative de conciliation

La tentative de conciliation ne peut commencer qu'à partir du moment où l'ensemble des parties signent un document écrit manifestant leur volonté d'y recourir ou lorsque l'ensemble des parties se présentent en personne au premier rendez-vous fixé par le conciliateur. Les entretiens se font à huis clos afin de préserver la confidentialité des échanges. Si l'affaire est trop complexe ou risque de porter atteinte à l'ordre public, le conciliateur peut en informer les parties et renoncer à poursuivre l'affaire. Si les personnes reçues viennent solliciter un avis, le conciliateur peut les orienter vers les services ou les professionnels compétents.

## Étape 2: Les réunions de conciliation

Une fois la procédure lancée, le conciliateur organise des réunions de conciliation afin de trouver un accord à l'amiable. Ces réunions sont non contraignantes mais elles exigent la présence de toutes les parties. Le conciliateur les écoute successivement et tente par un dialogue approprié de les amener à dégager le meilleur compromis. Si la solution ne se dégage pas naturellement, le conciliateur peut décider de demander aux parties de faire un effort pour trouver un compromis. Il devra encourager les parties dans la voie de l'accord en évitant d'être directif et d'imposer l'issue du litige. Il est important que le conciliateur procède par étape et ne cherche pas à trouver un compromis dès le premier entretien.

Les moyens d'action du conciliateur sont les suivants :

- **La co-conciliation:** le concours d'un autre conciliateur. La co-conciliation doit faire l'objet d'un accord entre les parties. En cas d'accord, le constat d'accord devra être signé par les deux conciliateurs.
- **Les transports sur les lieux:** le conciliateur peut se rendre sur les lieux à condition de recueillir l'accord des intéressés.
- **L'audition de tiers:** l'audition est possible si le tiers y consent ainsi que les parties.

## Étape 3: L'issue de la conciliation

- **La signature d'un constat d'accord.** La signature d'un constat d'accord est la consécration d'une conciliation réussie. Elle peut porter sur la totalité du litige ou sur une partie. L'accord doit ensuite être formalisé par écrit par le conciliateur en concertation avec les parties dans un langage compris par ces derniers. L'accord doit ensuite être signé par l'ensemble des parties ainsi que le conciliateur.
- **L'échec de conciliation.** En cas d'échec de la tentative de conciliation par les parties, le conciliateur doit rédiger un constat d'échec par écrit. Ce constat d'échec met fin à sa mission et à la procédure. Il est important de formaliser l'échec de la conciliation par écrit afin que les parties puissent s'en prévaloir lors d'une éventuelle instance en justice et puissent bénéficier de la suspension éventuelle de leur délai de prescription. Après l'échec de la conciliation, le conciliateur pourra informer utilement les parties sur les conditions et modalités de renvoi de l'affaire auprès des instances judiciaires et de l'attribution de l'aide juridictionnelle.

## D) CHECKLIST DU CONCILIATEUR

La méthodologie de travail du conciliateur est sensiblement la même que celle du médiateur (voir détails au Chapitre I, III. 1. E) :

### 1. Préparation

- a. Lire le dossier et commencer à analyser le contexte, les acteurs en réfléchissant à anticiper les difficultés qui peuvent survenir
- b. Planifier les entretiens
- c. Vérifier l'environnement de la salle et des locaux

### 2. Ouverture

- a. Faire les présentations et l'introduction du processus
- b. Expliquez le rôle du conciliateur
- c. Expliquer le déroulement de la procédure de conciliation
- d. Rappeler les règles et demander aux parties de s'engager à les respecter avant tout début de discussion (surtout l'interdiction d'interrompre les autres parties)
- e. Définir les attentes des parties vis-à-vis du conciliateur

- f. Formaliser et faire signer l'accord d'avoir recours à la conciliation par les parties pour marquer le début officiel de la tentative de conciliation

### 3. La description du conflit/exposé des motifs

- a. Chaque partie décrit la situation de son point de vue, les faits, les raisons, les intérêts, les ressentis, les besoins, etc., *pendant que l'autre l'écoute attentivement*
- b. Le conciliateur fait une petite synthèse à la fin de chaque récit et invite l'autre partie à poser des questions pour clarifier certains points
- c. Le conciliateur aide les parties à identifier les principaux points de blocage

### 4. Résoudre le problème

- a. Clarifier les points de blocage et la position de chacun
- b. Ecrire la liste des points de blocage sur un support écrit (tableau par exemple)
- c. Déterminer l'ordre de priorités de gestion des problèmes
- d. Définir les points communs et les points divergents
- e. Faire construire des solutions communes autour des points et intérêts communs
- f. Organiser des entretiens privés individuels quand nécessaire.

### 5. Accord (voir exemple de procès-verbal: Annexe III)

- a. Rédiger l'accord de conciliation en étant très spécifique sur les points suivants : qui, quoi, où, quand, comment. Pour que l'accord soit efficace, il faut qu'il soit spécifique, précis, équilibré, réaliste, proactif, clair et simple
- b. Prévoir des sanctions en cas de violations
- c. Faire signer l'accord par tous et donner une copie à chacun
- d. Créer un comité de suivi consensuel de la mise en œuvre de l'accord

## E) ÉVALUATION DE LA CONCILIATION

Il est d'une importance capitale d'évaluer une conciliation. Elle permet d'améliorer les compétences pour l'avenir. La méthode d'évaluation de la conciliation est identique à celle de la médiation :

- La conciliation s'est-elle soldée par un accord ?
- Quels sont les sentiments généraux des parties en conflit ?
- Est-ce que toutes les parties prenantes étaient autour de la table ?
- Qu'est ce qui a marché ? Et pourquoi ?
- Qu'est ce qui n'a pas marché ? Et pourquoi ?
- Quelles sont les difficultés éthiques que vous avez rencontrées ?
- Comment est-ce que vous avez défini vos intérêts ? Et pourquoi ?
- Comment est-ce que les intérêts de ceux qui n'étaient pas autour de la table ont été adressés ?
- Quel mécanisme a été mis en place pour s'assurer que les différentes parties respectent l'accord ?

En plus des mécanismes modernes de résolution des conflits susmentionnés, le médiateur/conciliateur peut aussi se référer dans le cadre de son travail, aux acteurs impliqués dans les mécanismes traditionnels de résolution de conflits.

## 4. LES MÉCANISMES TRADITIONNELS POUR TRAITER LES CONFLITS

Dans la plupart des communautés en Guinée, les aspirations à la paix ont conduit à développer des techniques de normalisation dont l'objectif est d'éviter ou tout au moins de réfréner la violence et le conflit. Ceci a donné naissance à une gamme variée de pratiques dissuasives et de modes de prévention du conflit. La violence étant canalisée par des structures socio-politiques spécifiques et des conventions orales ou tacites à caractère juridique ou religieux, ainsi nous pouvons distinguer :

### *LES ALLIANCES SOCIALES*

C'est un mode de solidarité sociale très répandu en Afrique, qui souvent ne repose pas sur une parenté réelle mais sur un consensus selon lequel on n'entre pas en conflit avec telle partie.

### *LA PALABRE*

En tant que cadre d'organisation de débats contradictoires, d'expressions d'avis, de conseils, de déploiement de mécanismes divers de dissuasion et d'arbitrage, la palabre, tout au long des siècles, est apparue comme le cadre de résolution du conflit propre à l'Afrique Noire. La palabre se tient toujours en un lieu neutre chargé de symboles (sous un arbre, près d'une grotte, dans une case édifiée spécialement à cet effet, etc.).

### *LES PACTES*

Un pacte peut être défini comme un accord ou une convention solennelle entre particuliers, communautés, États, etc. En acceptant les pactes, les communautés s'engagent à ne pas recourir à la guerre en cas de conflit qui les opposeraient ou à ne pas servir de base arrière à des ennemis.

## LES ACTEURS DE LA COMMUNICATION TRADITIONNELLE

- **Les communicateurs traditionnels:** ils jouent un rôle de détenteur de l'Histoire, de valeurs culturelles des sociétés, de griot et de conteur. Ils sont les dépositaires de l'Histoire des communautés.
- **Les sages:** le rôle instrumental de la médiation est attesté dans le passé par de nombreuses traditions orales, où interviennent les personnes âgées, symbole de sagesse, qui souvent parviennent à mettre fin au conflit.
- **Les maîtres de la forêt sacrée:** ce sont des personnes dotées d'expériences dans des domaines variés et qui interviennent dans la résolution du conflit. Ils sont très écoutés et respectés dans les communautés.
- **Le forgeron:** qui, par ses fonctions sont généralement de l'ordre du sacré, est un acteur essentiel de la régulation sociale.
- **Les leaders religieux:** ils sont les prédicateurs de la parole de Dieu. Ils contribuent également à l'éducation, à la sensibilisation et la formation des fidèles par la culture de la paix à travers l'enseignement des commandements divins. Ils sont craints parce que (les adeptes les considèrent) comme les vis-à-vis de "Dieu sur terre".

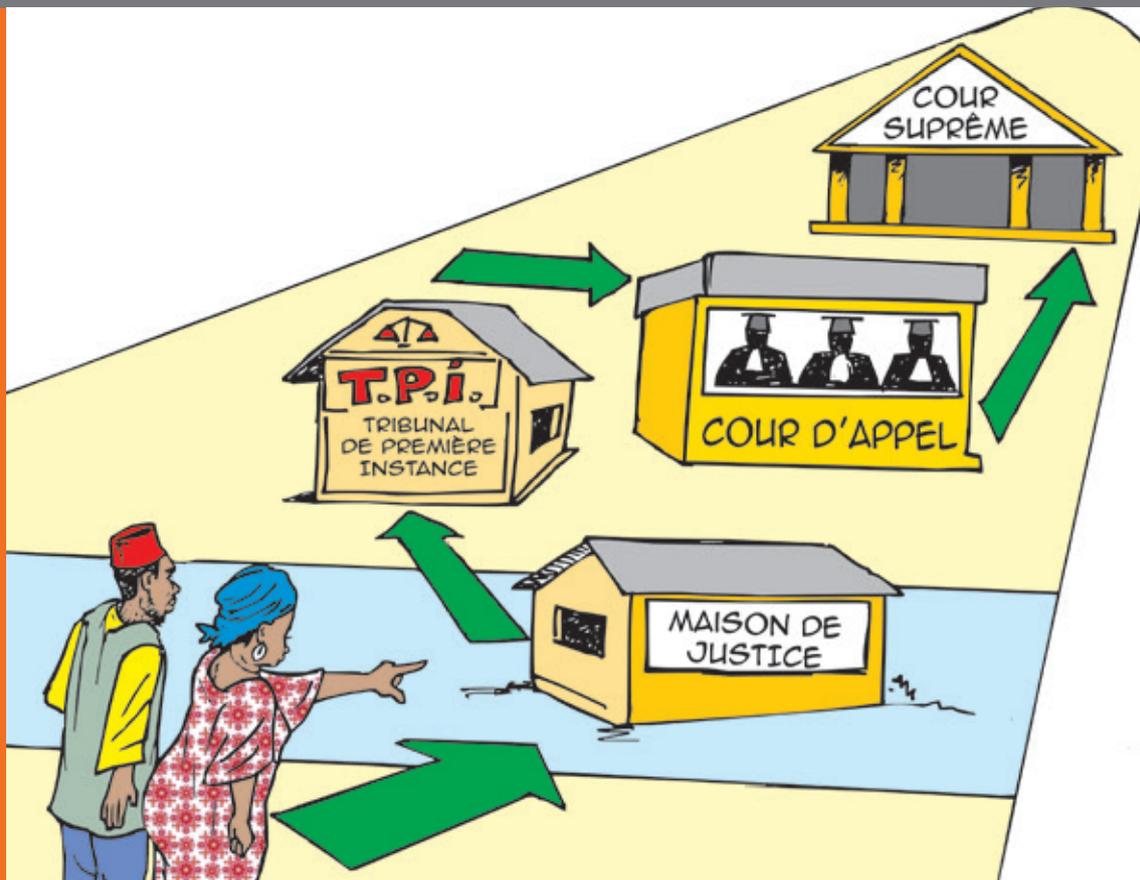
Il y a aussi les cordonniers, les chasseurs, les notables, les chefs coutumiers, qui jouent un rôle important dans la médiation sociale et l'arbitrage des conflits dans la communauté.

Ces techniques traditionnelles quoi que de moins en moins utilisées permettent de résoudre des conflits au même titre que les techniques modernes. Généralement, il existe dans les communautés des communicateurs traditionnels qui peuvent être assimilés au négociateur.

Pour mieux cerner l'importance des Maisons de Justice et la mission confiée au Médiateur-Conciliateur, il importe de comprendre l'organisation, le fonctionnement et la procédure au niveau du système judiciaire classique de notre État.

***NB: Les pratiques traditionnelles de résolution des conflits doivent toujours respecter le droit. C'est le propre d'un État de droit...***

## CHAPITRE II L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE



CHAPITRE II

Dans le cadre de son travail, le médiateur/conciliateur sera amené à renseigner et orienter les demandeurs sur les principales instances judiciaires en République de Guinée. Par conséquent, ce chapitre permet au médiateur/conciliateur de connaître le rôle de chaque acteur de l'instance judiciaire et de comprendre comment les Maisons de Justice s'inscrivent dans ce cadre institutionnel à l'échelle nationale.

L'organisation judiciaire de la République de Guinée (loi N°2015/019/AN) a été votée par l'Assemblée nationale le 13 août 2015, modifiée par la loi L/2017/033/AN du 04 Juillet 2017, portant modification de certaines dispositions de celle-ci et création, organisation et fonctionnement du Tribunal de commerce de Conakry.

La Justice est un principe moral de la vie sociale fondé sur la reconnaissance et le respect du droit des autres qui peut être le droit naturel (l'équité) ou le droit positif (la loi). Elle est aussi le pouvoir d'agir pour faire connaître et respecter ses droits. Ex : rendre justice. Au niveau d'un État, la justice est le pouvoir judiciaire qui prend la forme d'une institution ou d'une administration publique constituée d'un ensemble de juridiction chargée d'exercer ce pourvoi (cours et tribunaux).

## 1. QUELLES SONT LES INSTANCES JUDICIAIRES EN GUINÉE ?

La justice est rendue sur toute l'étendue du territoire au nom du peuple guinéen par les juridictions (de droit commun et d'exception). Conformément à la loi d'organisation judiciaire N°2015/019/AN du 13 août 2015, les juridictions de droit commun sont : les Tribunaux de première instance (TPI), les Cours d'appel et la Cour suprême. Les juridictions d'exception sont : la Cour des comptes, le Tribunal militaire, le Tribunal pour enfant et le Tribunal de travail.

### LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN

#### *TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (TPI)*

Le TPI est une juridiction de premier degré qui statue en premier ressort en matière civile, commerciale, administrative, sociale et pénale. Lorsqu'il statue en matière pénale, il est dénommé tribunal criminel, tribunal correctionnel ou de simple police. Le Tribunal de première instance est composé d'un président et des juges. Dans chaque TPI, un ou plusieurs juges sont délégués aux fonctions de juges aux affaires familiales. Il est créé au sein de chaque Tribunal de première instance une section chargée des mineurs (Art 44 de la loi d'organisation judiciaire). Il est aussi créé une section sociale chargée de régler les différends de travail auprès de chaque TPI.

Par dérogation à cette loi d'organisation judiciaire précitée, le projet de Code de l'enfant a prévu l'existence du Tribunal pour enfants dans la zone spéciale de Conakry, indépendant des Tribunaux de première instance de la capitale.

Enfin, le Code de procédure pénale fixe les règles relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux de première instance en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

#### *COUR D'APPEL*

La Cour d'appel est une juridiction de second degré qui statue souverainement et conformément à la loi sur le fond des affaires. Elle connaît, sauf dispositions attribuant expressément compétence à une autre juridiction, des décisions civiles, commerciales, administratives, sociales et pénales, rendues en première ressort et des affaires qui lui sont adressées par renvoi de la Cour Suprême après cassation. Elle connaît des recours formés contre les décisions des institutions publiques rendant des décisions administratives en premier ressort.



La Cour d'appel connaît en appel des contestations relatives aux décisions des ordres professionnels relevant de son ressort, conformément aux dispositions prévues dans les statuts respectifs de ces professions. Elle exerce toute autre attribution qui lui est dévolue par la loi et les règlements. La Cour d'appel comprend au moins quatre chambres :

- Une chambre civile et administrative
- Une chambre commerciale et sociale
- Une chambre pénale
- Une chambre de contrôle de l'instruction
- Une chambre de contrôle de l'instruction
- La chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel

### *COUR SUPRÊME*

La Cour suprême est la plus haute juridiction de l'État en matière administrative et judiciaire. Elle juge en premier et dernier ressort de la légalité des textes réglementaires et des actes des autorités exécutives (art 113 de la Constitution guinéenne). Elle connaît des décisions de la Cour des comptes par la voie du recours en cassation ou en annulation, des décisions des cours et tribunaux relatives aux autres contentieux administratifs.

En toute autre matière, la Cour suprême se prononce par la voie du recours en cassation ou en annulation sur les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions inférieures. La Cour suprême est consultée par les pouvoirs exécutif et législatif sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Les autres compétences de la Cour suprême, non prévues par la constitution, et la procédure suivie devant elles, sont déterminées par la loi organique (art 114 de la Constitution).

Selon la nouvelle loi d'organisation judiciaire précitée, il existe trente-six (36) TPI et quatre (04) Cours d'appel en Guinée.

## LES JURIDICTIONS D'EXCEPTIONS

### *COUR DES COMPTES*

La Cour des Comptes est la juridiction du contrôle à posteriori des finances publiques. Elle dispose d'attributions juridictionnelles et consultatives. Elle statue sur les comptes publics, ceux des collectivités territoriales et locales, des établissements publics, des entreprises publiques et parapubliques et de tous organismes et institutions bénéficiant du concours financier de l'État. Elle connaît également des comptes de campagnes électorales et de toute matière qui lui est attribuée par la loi.

La Cour des Comptes est également chargée de contrôler les déclarations des biens des candidats aux postes électifs, telles que reçues par la Cour Constitutionnelle. Elle élabore et adresse un rapport au Président de la République et à l'Assemblée Nationale. La composition, l'organisation, le fonctionnement de la Cour des comptes et le régime disciplinaire de ses membres sont fixés par la loi organique (Art : 116 de la Constitution guinéenne).

### *TRIBUNAL MILITAIRE*

Le Tribunal militaire est compétent pour juger les infractions commises par les membres des forces armées et les auteurs ou complices d'infractions réalisées contre les forces armées, leurs établissements et matériels en temps de paix ou de conflit. En République de Guinée, c'est la loi L/2017/037/AN du 31 Mai 2017 portant code de justice militaire qui régit cette juridiction.

### *TRIBUNAL POUR ENFANTS (TPE)*

Le TPE est une juridiction d'exception compétente pour connaître les différends dans lesquels les enfants sont en conflit avec la loi en matière pénale. En matière civile, elle est chargée de la protection des mineurs en danger ou en situation de vulnérabilité comme les enfants victimes et témoins d'actes



délictuels ou criminels. En Guinée, c'est la loi L/2008/011/AN portant Code de l'enfant qui régit les juridictions pour mineurs ainsi que le titre 20 du Code de procédure pénale de 1998.

L'article 1005 du Code de procédure pénale de 2016, renvoie dans le Code de l'enfant, toutes les procédures relatives à l'enfance délinquante et en danger.

### *TRIBUNAL DU TRAVAIL*

Le Tribunal de travail est compétent en matière sociale pour connaître et trancher les différends entre employeurs et employés dans leur relation de travail. En Guinée, la loi d'organisation judiciaire de 2015 l'a intégré au sein des TPI.

## AUTRES JURIDICTIONS

### *COUR CONSTITUTIONNELLE*

Elle est la juridiction gardienne de la Constitution. Elle est compétente en matière constitutionnelle, référendaire, électorale et des libertés et droits fondamentaux. Elle juge de la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que de la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution. Elle garantit l'exercice des droits fondamentaux de la personne et des libertés publiques. Elle veille à la régularité des élections nationales et des referendums dont elle proclame les résultats définitifs.

### *TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY*

Il est compétent pour connaître, en premier ressort, des litiges commerciaux qui naissent dans la zone spéciale de Conakry. Sa création, son organisation et son fonctionnement sont fixés par la loi N° 0033/2017/AN du 04 Juillet 2017.



## 2. LE CORPS JUDICIAIRE

### MAGISTRATS DU SIÈGE

Les Magistrats de siège sont chargés de rendre la justice. Il s'agit des présidents des cours et tribunaux, des chambres, les conseillers, les présidents de section et les juges d'instruction. (Art 5 de la loi L/054/CNT/2013 du 17 mai 2013 du 17 Mai 2013, portant statut des Magistrats).

Par ordre de classement nous avons :

### JUGE D'INSTRUCTION

Le Juge d'instruction intervient avant d'éventuel procès pénal en vue de réunir tous les éléments permettant de déterminer si les charges à l'encontre des personnes poursuivies (inculpées) sont suffisantes pour que celles-ci soient renvoyées devant la juridiction de jugement. Le juge d'instruction procède à tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge. Il doit donc procéder à tous ces actes d'information utiles, que ceux-ci soient de nature à démontrer la culpabilité ou l'innocence d'une personne.

Dans le cadre de ses fonctions, le juge d'instruction peut notamment procéder à l'audition de témoins, ordonner les perquisitions, des saisies ou des écoutes téléphoniques, effectuer des confrontations, prescrire des examens médicaux ou psychologique. Il possède également la faculté de recourir à la force publique et de délivrer des mandats de recherche d'arrêt, de dépôt, d'amener, de comparution à l'encontre de la personne suspectée d'avoir commis l'infraction.

En ce qui concerne la détention provisoire ou préventive, elle est de 04 mois en matière de délit, 06 mois pour les crimes renouvelables une fois, pour les crimes de guerre, de génocide, crime organisés et crimes contre l'humanité, elle peut aller jusqu'à 02 ans.

### PRÉSIDENT DU TPI

Le président du TPI est le premier responsable de cette juridiction. Il assure sa bonne administration conformément à la loi d'organisation judiciaire et au Code de procédure pénale. Le président du TPI à compétence dans les matières déterminées par la loi et le règlement. A ce titre et sans que cette énumération ne soit limitative, le président du TPI tranche les conflits de compétence entre les sections, organise et suit le travail du tribunal en veillant à la bonne administration des affaires et à leur bon règlement. Il organise le remplacement des Magistrats empêchés, décide de l'affectation des présidents de sections. Il préside toutes sections de sa juridiction quand il le juge convenable. En toute matière, le président du TPI peut statuer en référé ou sur requête.

### PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL

Le premier président de la Cour d'appel est le premier responsable de cette juridiction et assure la bonne administration de la justice. A ce titre et sans que cette énumération ne soit limitative, le premier président fixe, en accord avec le ministre de la justice, le calendrier judiciaire de la Cour d'appel, tranche les conflits de compétence entre les chambres, exerce dans les limites de la loi organique portant Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), le pouvoir de discipline sur les magistrats du siège de la Cour et ceux des juridictions de son ressort, organise et suit le travail de la Cour en veillant à la bonne distribution des affaires et à leur règlement, soumet à l'assemblée générale, pour adoption, le règlement intérieur de la Cour, décide sous réserve des dispositions de l'article 19 de la loi organique du Statut de la Magistrature, de l'affectation des magistrats du siège entre les différentes chambres de la Cour, pourvoit au remplacement des magistrats du siège empêchés, convoque et préside l'assemblée générale de la Cour, prend les décisions par voie d'ordonnance non susceptible de recours.

## PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le procureur de la République est ce magistrat du ministère public chargé de l'action publique dans le ressort du TPI. Il a autorité sur ses substituts et, est lui-même soumis aux instructions et directives du Procureur général près la Cour d'appel du ressort.

Le procureur de la République conduit la politique d'action publique déterminée par le gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire relevant de son ressort. Le procureur de la République recherche et fait rechercher l'existence d'infractions (contraventions, délits et crimes) et décide des suites à donner. Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance constituent une infraction commise, le procureur de la République peut engager des poursuites, mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites et de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient. Le procureur de la République, lui-même détenteur des prérogatives d'officier de police judiciaire, dirige l'activité des agents et des officiers de police judiciaire de son ressort. Il doit procéder à des inspections au niveau des services de police et de gendarmeries de son ressort.

Dans ses rapports avec le magistrat instructeur dans le cadre du règlement définitif d'une procédure en information, lorsque ce dernier lui transmet l'ordonnance de soit-communié, il a un délai de 15 jours si l'inculpé est détenu et 01 mois si tel n'est pas le cas, pour rendre son réquisitoire définitif, conformément aux dispositions de l'article 282 al2 du Code de procédure pénale.

## PROCUREUR GÉNÉRAL

Le procureur Général est le représentant en personne du ministère public près la Cour d'appel (Art 40 du CPP). Il est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du ressort de la Cour d'Appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort. Il anime et coordonne l'action des procureurs de la République en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, que la conduite de la politique pénale par les parquets de son ressort. Il veille à l'exécution des décisions de justice. Il a le droit de requérir directement la force publique. Le Procureur général peut dénoncer au procureur de la République les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager les poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes. Il a autorité sur tous les représentants du ministère public du ressort de la Cour d'appel.

A cet effet, les procureurs de la République ont l'obligation de lui rendre compte et d'agir conformément à ses instructions. A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la Justice. Il est tenu de procéder à des inspections périodiques des parquets et des services de police judiciaire de son ressort. Il reçoit les plaintes et dénonciations qui lui sont adressées soit par la Cour d'appel, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen. Tous les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du Procureur général.

***NB: L'ensemble des magistrats sont nommés par décret par le président de la République, sur proposition du ministre en charge de la Justice après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.***

## GREFFIERS

Conformément au décret D/2016/240/PRG/SGG portant statut particulier des greffiers en chef, des greffiers et des secrétaires de greffe, les fonctionnaires des greffes et parquets des cours et tribunaux forment trois corps :

- Le corps des chefs du greffe dans la catégorie A du statut de la fonction publique
- Le corps des greffiers classés dans la catégorie B du statut de la fonction publique
- Le corps des secrétaires des greffes et parquets dans la catégorie C du statut de la fonction publique

Ils dressent les actes de greffe et procèdent aux formalités pour lesquelles la compétence leur est attribuée. Ils authentifient les actes des juges et peuvent également les assister occasionnellement lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs attributions de surveillance des officiers ministériels. Ils concourent au fonctionnement des services de l'administration centrale du ministère de la Justice. Ils exercent leurs fonctions sous le contrôle des chefs de juridiction.

## ASSESEURS

Dans le domaine juridique, la notion d' « assesseurs » recouvre des réalités différentes. L'intervention d'un assesseur offre des garanties concernant la décision qui sera prise. Elle assure au justiciable une décision mesurée, impartiale, indépendante et offre au magistrat une réflexion plus riche et plus sereine. Un assesseur peut être :

- Un juge professionnel, qui assiste le magistrat présidant une audience dans la formation collégiale d'une cour ou d'un tribunal statuant en matière criminelle
- Un juge non-professionnel, qui assiste le président du tribunal dans certains tribunaux d'exception
- Ou ne pas être juge, mais apporter une voix consultative

## 3. LES AUXILIAIRES DE JUSTICE

### AVOCATS

Aux termes de la loi L/2004/014/AN du 26 mai 2004, adoptant et promulguant la loi portant réorganisation de la profession d'avocat en République de Guinée. Les avocats sont chargés d'assister, de conseiller, de représenter, de défendre les parties (plaideurs) devant les juridictions. Le Conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline, poursuit et réprime les fautes professionnelles commises par un Avocat ou un ancien Avocat, dès lors qu'à l'époque où les faits ont été commis, il était inscrit à un barreau. Le conseil de discipline agit, soit d'office, soit à la demande du Procureur général près la cour d'appel, soit à l'initiative du Bâtonnier.

### NOTAIRES

Aux termes de la loi L/93/003/CTRN du 18 février 1993, portant statut du notariat. Ils sont des officiers publics établis pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attachés aux actes de l'autorité publique, et pour assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer les grosses et expédition. Les notaires sont institués à vie. Ils exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national. Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles des fonctionnaires publics, avocats, huissiers et commissaires aux ventes, sauf en ce qui concerne les greffiers dans les cas prévus à l'article 7 de leur statut.

Il y a une chambre des notaires pour l'ensemble des titulaires d'office du territoire national. Tous les notaires sont soumis à l'autorité de la chambre. La chambre des notaires est un établissement d'utilité publique. Elle représente les droits et intérêts de l'ensemble des notaires en exercice. Elle exerce son pouvoir disciplinaire à l'égard des notaires en exercice, des notaires sortis de charge et des aspirants au notariat.

### HUISSIERS

Aux termes de l'Arrêté N° 4023 MJ/86 du 12 juillet 1986, portant statut des huissiers de justice. Les Huissiers sont des officiers ministériels qui sont qualifiés pour signifier les actes et les exploits, et mettre à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. En outre, ils peuvent procéder au recouvrement amiable de toutes créances, être commis par justice ou requis par des particuliers pour effectuer des constatations purement matérielles exclusives de tout avis. Ils assurent

également le service des audiences près les cours et tribunaux dans les conditions fixées par la loi.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et le Procureur général près la cour d'appel exercent la surveillance et la discipline générale à l'égard des huissiers de justice qui commettent des fautes professionnelles ou s'écartent du respect dû aux autorités.

## COMMISSAIRES-PRISEURS

Selon les dispositions de l'arrêté N°4022/MJ/ /86 du 12 juillet 1986, portant organisation de la profession de commissaires-priseurs. Ils sont chargés des ventes aux enchères publiques, des biens meubles et effets mobiliers corporels. Le Commissaire-priseur est l'officier ministériel chargé de procéder sous réserve des réglementations spéciales à l'estimation et à la vente aux enchères publiques des meubles, effets mobiliers, corporels et des fonds de commerce. Il peut en outre procéder au recouvrement amiable des créances. Il ne peut se livrer à aucun commerce ni servir directement ou indirectement d'intermédiaire pour les ventes amiables. Le garde des ceaux, ministre de la Justice ou le Procureur général près la cour d'appel exercent la discipline générale à l'égard des commissaires-priseurs qui commettent des fautes professionnelles ou s'écartent du respect dû aux autorités.

## EXPERTS

Un expert est un technicien à qui le juge demande de donner son avis sur des faits nécessitant des connaissances techniques et des investigations complexes. Il est établi pour l'information des juges en principe, une liste nationale dressée au niveau des cours et tribunaux. Ils sont des spécialistes confirmés dans un domaine où ils apportent leurs expertises aux juges.

## 4. AUTRES INTERVENANTS

### LES OFFICIERS ET AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE

Conformément à la loi L/2012/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant statut spécial de la Police nationale. L'article 3 du statut dispose: «le personnel de la police judiciaire et le personnel commissionné sont astreints au travail 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, soumis au devoir de réserve, interdits de grève, ainsi que d'activité politique, syndicale et lucrative».

### PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

L'administration pénitentiaire est chargée du service public pénitentiaire sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice, avec le concours des autres services de l'État, des associations et d'autres intervenants publics ou privés. Elle comprend des personnels de direction, des personnels de surveillance, des personnels d'insertion et de probation et des personnels administratifs et techniques. Ces différents personnels sont chargés de l'Administration des prisons, de la surveillance des détenus et de leur accompagnement en vue de leur réinsertion socio-professionnelle. L'administration pénitentiaire doit assurer à chaque personne détenue, une protection effective de son intégrité physique en tous lieux collectifs ou individuels. Elle garantit aux mineurs détenus le respect des droits fondamentaux reconnus à l'enfant.

Par décret D/2016/368/PRG/SGG du 30 novembre 2016, portant attributions et organisation du Ministère de la Justice, en plus de l'ancienne Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire (DNADP) et de la réinsertion, il a été créé une nouvelle Direction Nationale de l'Education Surveillée et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DNESPJ) pour mieux répondre aux difficultés majeures et questions émergentes des jeunes dans notre société.

## 5. LA PROCÉDURE JUDICIAIRE AU PLAN CIVIL

- **La requête:** il s'agit d'une demande écrite adressée directement à un magistrat, sans mise en cause d'un adversaire, dans les cas où la situation à régler est urgente et où la nécessité commande qu'il soit procédé non contradictoirement. Il est répondu par une ordonnance de caractère provisoire, exécutoire sur minute et susceptible de rétractation. Ce sont des procédures ou décisions gracieuses (art : 58 et 59 du Code de procédure civile, économique et administrative).
- **L'assignation:** il s'agit d'un acte de procédure adressé par le demandeur au défendeur par l'intermédiaire d'un huissier de justice, pour l'inviter à comparaître devant une juridiction de l'ordre judiciaire et valant, devant une juridiction d'instance conclusion pour le demandeur (art. 43 et 44 du Code de procédure civile, économique et administrative).
- **La citation en justice:** terme générique désignant l'acte de procédure par lequel on somme une personne ou un témoin de comparaître devant un juge, un tribunal ou un conseil de discipline.
- **Le jugement:** terme général pour désigner toute décision prise par un collège de magistrats ou par un magistrat statuant comme juge unique. Il désigne plus spécialement les jugements rendus par les tribunaux d'instance.

## 6. LA PROCÉDURE JUDICIAIRE AU PLAN PÉNAL

- **La plainte:** acte par lequel la partie lésée par la commission d'une infraction porte celle-ci à la connaissance du Procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire d'une autre autorité judiciaire ou policière pour voir sa cause examinée.
- **La poursuite:** ensemble des actes accomplis par le ministère public, certaines administrations où la victime d'une infraction, dans le but de saisir les juridictions répressives compétentes et d'aboutir à la condamnation du coupable.
- **L'enquête:** diligence d'office ou à la demande du ministère public (le parquet) par la gendarmerie ou la police avant l'ouverture de toute information et permettant au ministère public d'être éclairé sur le bien-fondé d'une poursuite.
- **L'instruction:** phase de l'instance pénale constituant une sorte d'avant-procès qui permet d'établir l'existence d'une infraction et de déterminer si les charges relevées à l'encontre des personnes poursuivies sont suffisantes pour qu'une juridiction de jugement soit saisie. Cette phase, facultative en matière de délit, sauf disposition spéciale, obligatoire en matière de crime, est conduite par le juge d'instruction, sous le contrôle de la chambre du contrôle de l'instruction en République de Guinée.

## 7. LES VOIES DE RECOURS ET LES DÉLAIS ET PRESCRIPTIONS

- **L'opposition:** voie de recours ordinaire qui tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.
- **L'appel:** voie de recours ordinaire qui tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'appel un jugement rendu par une juridiction de premier degré. Cette voie est ouverte en toutes matières, même gracieuse, contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé. Le délai de recours par voie ordinaire est de 10 jours en matière civile (contentieuse et gracieuse), 15 jours en matière pénale.
- **Le pourvoi en cassation:** voie de recours extraordinaire qui tend à faire censurer par la Cour Suprême la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit (Art: 676 du Code de procédure civile, économique et administrative 'CPCEA'). Autrement dit, c'est un recours contre une décision en dernier ressort porté devant la Cour suprême ou de cassation et fondé sur la violation de la loi, l'excès de pouvoir, l'incompétence, l'inobservation des formes, le manque de base légale, la contrariété de jugement ou la perte de fondement juridique.
- **La révision:** en matière pénale, c'est une voie de recours extraordinaire et une procédure particulière permettant de passer outre au caractère définitif d'une décision de condamnation, afin de faire rejurer l'affaire, notamment lorsqu'il vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.
- **En matière civile:** voie de recours extraordinaire de rétractation par laquelle on revient devant les juges qui ont déjà statué en leur demandant de modifier leur décision que l'on prétend avoir été rendue par erreur.
- **La tierce opposition:** il s'agit d'une procédure civile et une voie de recours extraordinaire par laquelle une personne, qui n'était ni partie, ni représentée dans une instance, demande la reformation ou la rétractation de la décision rendue afin qu'elle lui soit inopposable.
- **La prise à partie:** voie de recours extraordinaire accordée par la loi contre un juge qui aurait abusé de son autorité.



CHAPITRE III  
**LES PRINCIPALES THÉMATIQUES  
DE SENSIBILISATION DU  
MÉDIATEUR/CONCILIATEUR**

CHAPITRE III

## THÈME I : LA DÉMOCRATIE ET L'ÉTAT DE DROIT

Depuis le referendum du 23 décembre 1991, la Guinée s'est engagée dans un processus de démocratisation qui a vu naître d'abord des institutions démocratiques ensuite, l'organisation périodique d'élections démocratiques. Aussi, ce processus démocratique a évolué de manière pyramidale et a atteint les citoyens au niveau local. Cependant, cela nécessite l'appropriation de ses valeurs, de ses enjeux et de ses mécanismes de fonctionnement par les populations rurales.

### 1. QU'ENTEND-T-ON PAR DÉMOCRATIE OU ÉTAT DE DROIT ?

Les définitions de ces notions sont multiples et variées suivants les époques et les doctrines. On peut cependant définir la démocratie comme une exigence de liberté qui se traduit par l'aspiration légitime de chaque peuple et de chaque personne à être maître de son destin.

La démocratie est le mode d'organisation et de fonctionnement de la société capable de garantir à tous ses membres, la jouissance effective de leur liberté et de leurs droits humains Fondamentaux.

L'État de droit peut être entendu comme un État placé sous le règne de la loi. Son fonctionnement est fondé sur la primauté de la loi, le respect des libertés individuelles et collectives ainsi que le respect des droits humains fondamentaux des citoyens, le principe de la séparation des pouvoirs et la gestion conforme aux critères de la bonne gouvernance.

### 2. QUELS SONT LES FONDEMENTS ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA DÉMOCRATIE ?

Les valeurs de la démocratie sont :

- La liberté
- L'égalité
- La dignité humaine
- La participation des citoyens
- La responsabilité
- L'imputabilité
- La redevabilité
- La reconnaissance des droits des minorités et des catégories sociales vulnérables
- Le sens de la compétition politique : les notions de pouvoir et d'opposition
- Le rôle des médias en démocratie
- Le fonctionnement démocratique ouvert à l'alternance

### 3. QUELS SONT LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA DÉMOCRATIE ?

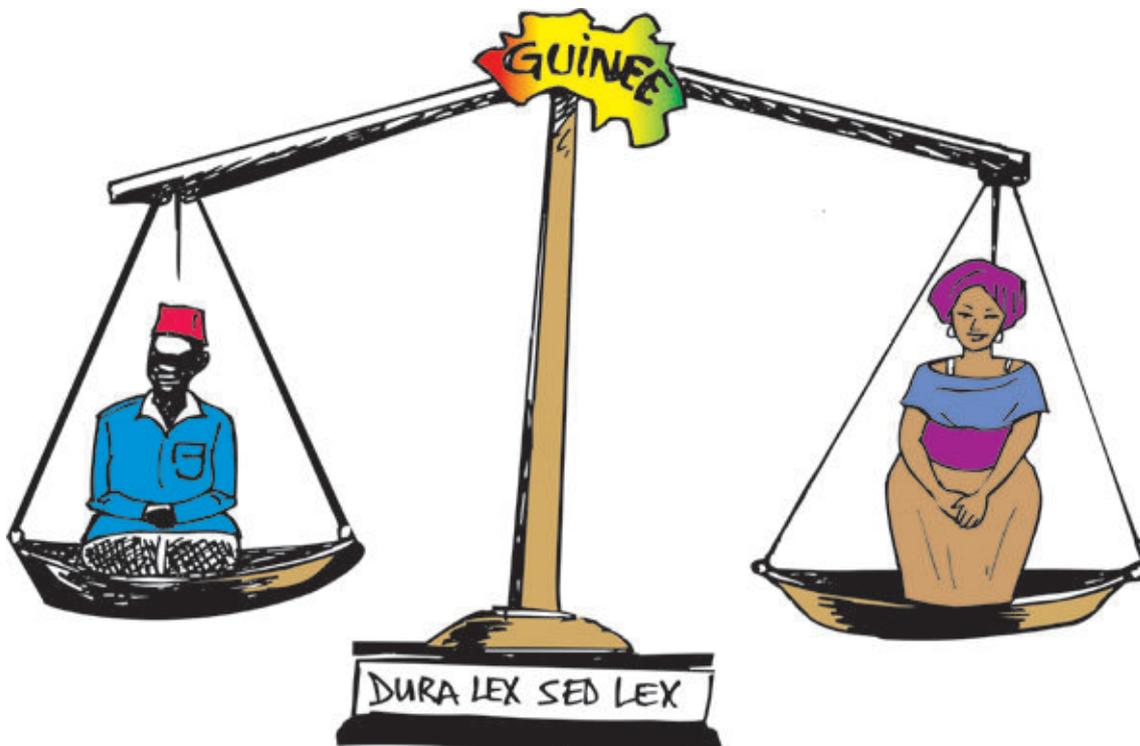
Certaines valeurs sont inhérentes à la démocratie notamment :

- L'existence d'une constitution
- La séparation des pouvoirs
- L'alternance au pouvoir

- Le multipartisme
- La liberté d'opinions et de presse

Les principes sacro-saints de l'État de droit. Il s'agit de :

- **La démocratie:** c'est un système de valeurs universelles. Elle est fondée sur la reconnaissance du caractère inaliénable de la dignité et de l'égale valeur de tous les êtres humains. Chacun a le droit d'influer sur la vie sociale, professionnelle et politique et de bénéficier du droit au développement.
- **L'État de droit:** C'est un concept qui implique la soumission de l'ensemble des institutions à la loi, la séparation des pouvoirs, le libre exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'égalité devant la loi des citoyens, femmes et hommes, représentent autant d'éléments constitutifs du régime démocratique.
- La démocratie et l'État de droit exigent, la tenue, à intervalles réguliers, d'élections libres, fiables et transparentes, fondées sur le respect et l'exercice, sans aucun empêchement ni aucune discrimination, du droit à la liberté et à l'intégrité physique de tout électeur et de tout candidat, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment par voie de presse et autre moyen de communication, de la liberté de réunion et de manifestation, et de la liberté d'association.



#### 4. QU'EST-CE ALORS UNE ÉLECTION DÉMOCRATIQUE ?

Une élection est dite démocratique lorsque :

- Les élections sont libres, transparentes, régulières et inclusives
- Les droits relatifs au vote des citoyens sont garantis
- La responsabilité pour garantir un cadre institutionnel

#### 5. QUELS SONT LES FONDEMENTS DE L'ÉTAT DE DROIT ?

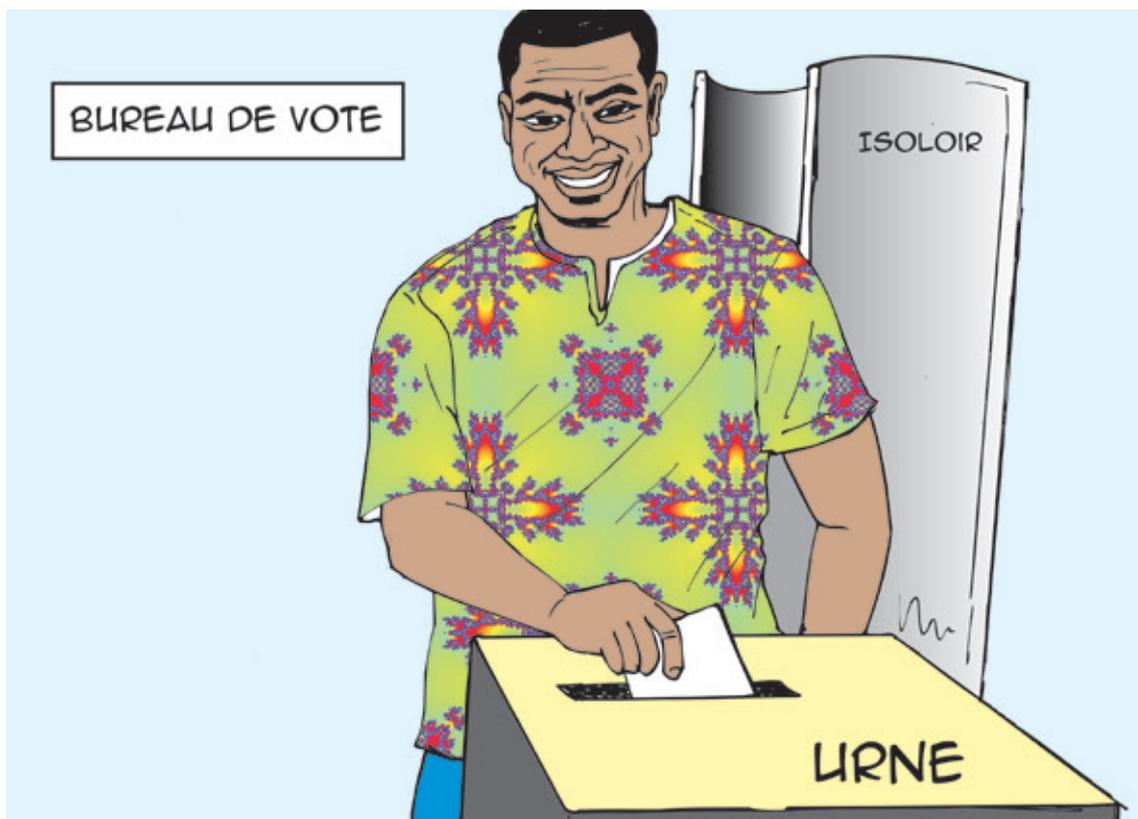
L'État de droit se fonde sur :

- Le règne de la loi ou la légalité
- La séparation des pouvoirs
- Le mode de fonctionnement des 3 pouvoirs et les relations dynamiques entre eux

#### 6. QUE DOIT-ON FAIRE POUR CONSOLIDER L'ÉTAT DE DROIT ?

Pour consolider l'État de droit, le Gouvernement doit :

- **Renforcer les capacités** des institutions de l'État de droit, classiques ou nouvelles, et œuvrer en vue de les faire bénéficier de toute l'indépendance nécessaire à l'exercice impartial de leur mission.
- **Encourager** le renouveau de l'institution parlementaire, en facilitant matériellement le travail des élus, en veillant au respect de leurs immunités et en favorisant leur formation.



- **Assurer** l'indépendance de la magistrature, la liberté du barreau et la promotion d'une justice efficace et accessible, garante de l'État de droit, conformément à la Déclaration et au Plan d'action quinquennal du Caire adoptés par la IIIème Conférence des ministres francophones de la Justice.
- **Mettre en œuvre** le principe de transparence comme règle de fonctionnement des institutions.
- **Généraliser et accroître** la portée du contrôle, par des instances impartiales, sur tous les organes et institutions, ainsi que sur tous les établissements, publics ou privés, maniant des fonds publics.
- **Soutenir l'action** des institutions mises en place dans le cadre de l'intégration et de la coopération régionales, de manière à faire émerger, à ce niveau, une conscience citoyenne tournée vers le développement, le progrès et la solidarité.

Les citoyens doivent aussi :

- Exercer leurs droits et devoirs
- Participer à la vie publique et politique
- Effectuer un contrôle citoyen de l'action publique

**À RETENIR : La démocratie, une justice équitable et la bonne gouvernance sont des gages de paix, de cohésion sociale et de stabilité politique dans un État.**

## THÈME II : LES DROITS HUMAINS

### 1. DÉFINITION DES DROITS HUMAINS

Les droits humains se définissent comme l'ensemble des droits dus à l'homme du fait qu'il soit un être humain, et en tant que membre de la communauté sociale et politique et qui sont indispensables à son épanouissement physique, moral et intellectuel. Les droits répondent aux besoins fondamentaux inhérents à l'être humain et sans lesquels, il ne peut mener une existence décente.

Les droits humains sont aussi des prérogatives inhérentes à la personne humaine qui sont régis par le droit constitutionnel (Titre deux de la Constitution Guinéenne, art 5 à 26) et le droit international des droits de l'homme. Ils visent à protéger et à défendre tout être humain tant dans ses rapports avec ses semblables que dans ses relations avec les pouvoirs publics. Ils contribuent à l'émergence des conditions sociales qui autorisent un développement intégral de la personne.

### LA CATÉGORISATION DES DROITS HUMAINS !

- **Les droits civils et politiques sont:** le droit à la vie, l'interdiction de l'esclavage, l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains et dégradants, la liberté et la sécurité de la personne, le droit à une vie privée, le droit de se marier et de choisir librement son conjoint ou sa conjointe, la liberté de pensée et de conscience, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté d'aller et de venir, l'égalité devant la loi, la liberté de participer aux affaires publiques et politiques, la liberté de réunion et d'association.
- **Les droits sociaux, droits économiques et culturels sont:** le droit à un niveau de vie satisfaisant, le droit au travail, le droit à la propriété, le droit à la sécurité physique et juridique, le droit à une nourriture suffisante, le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit de participer à la vie culturelle.
- **Le Droit à la paix, au développement et à un environnement sain:** le droit à la paix, le droit à un environnement sain, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit à la libre disposition des ressources et des richesses nationales, le droit à un environnement sain et équilibré.



## 2. QUELS SONT LES INSTRUMENTS DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS HUMAINS ?

Pour connaître les instruments relatifs aux droits humains nous pouvons consulter :

- La Constitution de la Guinée (Décret D/2010/068/PRG/SGG du 07 Mai 2010, portant promulgation de la Constitution de la République de Guinée)
- Les codes, autres lois et règlements (décrets, arrêtés...) et tous autres instruments juridiques de protection des droits de la personne en Guinée
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- La Charte africaine des Droits et le Bien-être de l'Enfant
- Le Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme
- Le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs à la création de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- La Déclaration universelle des droits de l'homme
- Le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques



### **3. QUELS SONT LES INSTITUTIONS ET MÉCANISMES NATIONAUX, RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX DE PROTECTION ET DE PROMOTION ?**

Les institutions et les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits humains prônent l'application et la promotion des droits dans leur diversité. Aussi les citoyens doivent y recourir lorsqu'ils constatent qu'il y a une atteinte aux droits de l'homme. Ces institutions sont les suivantes :

- L'Assemblée nationale
- La Cour suprême
- La Cour constitutionnelle
- La Haute Cour de justice
- Le Conseil des Collectivités locales
- Le Conseil économique et social
- L'Institution nationale indépendante des droits de l'homme
- Le Médiateur de la République
- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
- La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU
- Le Comité africain des experts de l'enfant
- La Commission des droits de l'homme de l'ONU
- La Cour pénale internationale

**À RETENIR : Les Droits humains ou Droit de l'homme sont inaliénables à tout être humain. Ces droits ne sont pas négociables. Tous, doivent les respecter.**

## THÈME III : L'ÉTAT CIVIL

### 1. DÉFINITION DE L'ÉTAT CIVIL

L'état civil proclame la personnalité juridique, la condition de l'existence au sein de la communauté mais également de la jouissance de l'ensemble des droits attachés à la personne. Et pourtant, malgré l'évidence de cette donnée éprouvée au quotidien, les populations ignorent ou négligent dans leur grande majorité les procédures adéquates d'établissement des pièces d'état civil.

### 2. QUELQUES PIÈCES LIÉES À L'ÉTAT CIVIL !

- **L'acte de naissance:** il confère la personnalité juridique aussi bien aux personnes privées qu'aux personnes morales. Il établit la filiation et sanctionne la nationalité. Enfin, il garantit les droits fondamentaux consacrés par la Constitution dont: le droit à la vie, l'éducation, la santé, la participation publique et politique et le droit à la propriété, etc.
- **L'acte de mariage:** il favorise la distinction du statut de célibataire au statut matrimonial, précise le statut matrimonial pour lequel les conjoints ont opté (soit communauté de biens, soit séparation des biens, cela n'existe pas encore dans notre Code civil en vigueur, mais par dérogation les Juges font application à travers la jurisprudence) et les obligations et devoirs réciproques entre époux, notamment, devoirs de fidélité, de secours, et d'assistance, obligation alimentaire.
- **L'acte de décès:** il est le point de départ d'un conseil de famille, certifie d'hérédité, ouvre la succession, le capital décès et la pension de veuvage.



### 3. EXISTE-T-IL D'AUTRES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL ?

Oui, il existe d'autres documents d'état civil :

- **Les actes de reconnaissance d'enfant** (établissement d'un lien de filiation même en l'absence de mariage avec l'un des parents, Art. 72, 73 et 74 du code de l'enfant).
- **Les actes de légitimation des enfants** par le mariage de leur père et mère (Art. 55 à 60 du Code de l'enfant).
- **Les actes de nationalité ou de naturalisation** confèrent aux citoyens d'un pays des droits mais leur imposent d'assumer des devoirs, qui leurs permettent également de clarifier la citoyenneté d'une personne dans un pays donné (Art. 20 à 24, 30 à 169 du Code civil guinéen).
- **Les actes d'adoption simple ou plénière** (Art. 93 à 147 du Code de l'enfant).

NB: Les jugements prononçant les divorces changent la situation matrimoniale des époux. S'agissant de ceux-ci le plus souvent transcription sera faite en marge des actes de mariage des conjoints divorcés (art : 219 à 221 du Code civil).

### 4. COMMENT ACCÉDER À L'ÉTAT CIVIL ?

Il y a d'une part l'accès direct à l'État civil, d'autre part, le recours préalable à la justice. S'agissant des jugements déclaratifs ou supplétifs de naissance, mariage, décès, à défaut de déclaration dans les délais légaux conduit les justiciables à se présenter devant le juge compétent de leur ressort qui établira au besoin à l'appui de leur requête un jugement supplétif ou déclaratif des actes en présence des témoins. Toutefois pour les jugements déclaratifs, les concernés doivent obligatoirement s'adresser



à l'état civil où ils transmettent l'acte pour transcription. Aussi, il leur est délivré par la suite une copie suivant les déclarations faites devant le juge. L'accès à l'état civil (Art. 171 à 190 du Code civil guinéen) se décompose ainsi qu'il suit :

- L'organisation et fonctionnement des centres d'état civil
- Les personnes habilitées à faire les déclarations à l'état civil
- La consultation des actes de l'état civil
- La délivrance des actes ou des copies
- La déclaration des faits d'état civil

Chacune de ces modalités est soumise à des règles précises motivées par :

- La préservation de la vie privée
- La sécurité des actes
- L'obligation de sincérité dans les déclarations des faits
- Les règles varient selon la nature de l'acte

L'acte de naissance est soumis à déclaration mais la reconnaissance de l'enfant est du seul ressort de son père et de sa mère. La déclaration de mariage est faite par les seuls futurs époux, la déclaration de décès par tout témoin et ayant droits. La consultation peut être demandée par le parquet.

## **5. L'IMPORTANCE DES PIÈCES D'ÉTAT CIVIL**

- Maitrise de la démographie par le Gouvernement
- Confirme la personnalité juridique
- Permet de jouir de l'ensemble des droits en tant que citoyen

**À RETENIR : L'état civil permet de définir la situation juridique des personnes. Il est le mode juridique de constatation des faits principaux relatifs à l'État des personnes régis par la loi.**

## THÈME IV : LE DROIT DE LA FAMILLE

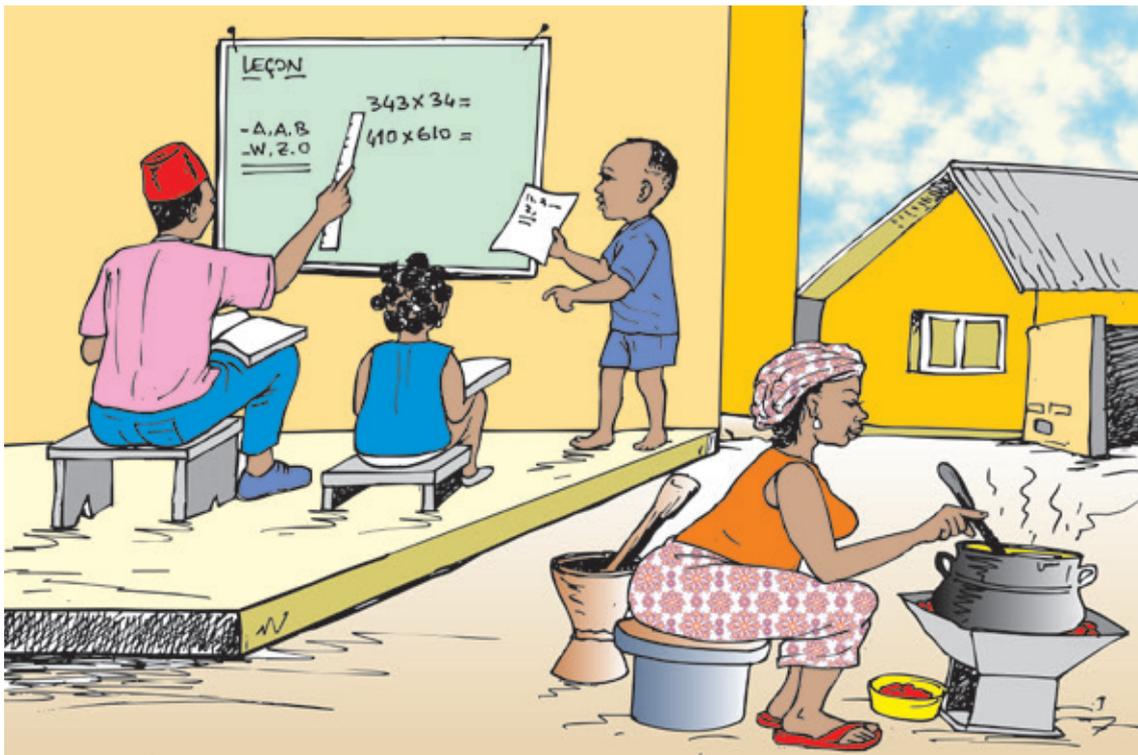
### 1. QU'EST-CE QUE LE DROIT DE LA FAMILLE ?

La famille est définie comme une institution qui regroupe l'ensemble des personnes liées entre elles par alliance ou la descendance. Le droit de la famille est une branche du droit civil qui régit et organise les relations juridiques entre les différents membres d'une même famille. Il définit essentiellement deux types de liens familiaux : les liens d'alliance (couples) et les liens de parenté (ascendants et descendants). Le droit de la famille fixe notamment les règles relatives au mariage, fiançailles, concubinage et au divorce. Le droit de la famille définit l'ensemble des relations juridiques existant entre les parents et leurs enfants. Il fixe les règles de filiation, d'adoption, énumère les conséquences de l'autorité parentale, définit le droit des grands parents.

### 2. PARLONS À PRÉSENT DU MARIAGE

Le mariage (civil) est une union légitime et sacrée de l'homme et de la femme résultant d'une déclaration reçue en forme solennelle par l'officier d'état civil qui a reçu au paravent les consentements des futurs époux, en vue de la création d'une famille et d'une aide mutuelle dans la traversée de l'existence (lexique des termes juridiques). Aux termes des dispositions de l'article 201 du Code civil (CVG): Est rendu obligatoire pour tous les citoyens de la République de Guinée la célébration du mariage devant un officier de l'état civil. Est en conséquence, déclaré irrégulier et sans effet, tout mariage qui ne serait pas célébré devant les officiers de l'État civil.

Il faut préciser ici qu'il s'agit maintenant des maires. Conformément à l'article 202 du CVG, le mariage civil doit précéder obligatoirement le mariage religieux. Toute infraction aux présentes dispositions entrainera l'application d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement. Dans l'interprétation de ces dispositions légales, seul le mariage civil, qui est célébré devant les officiers de l'état civil est légal en République de Guinée.



Si la loi parle du mariage religieux qui est conçu comme l'intervention des leaders religieux (imams et prêtres) en vue de célébrer l'union légitime entre l'homme et la femme sur la base des principes des religions, des pratiques et valeurs traditionnelles pour fonder une famille, la loi ne l'admet qu'après l'accomplissement des formalités de celui civil.

Les autorités chargées de célébrer les mariages civils sont donc limitativement énumérées par l'article 201 du CCG précité. Il s'agit actuellement des maires des communes urbaines et rurales, conformément à la loi ordinaire L/2017/040/AN du 24 Février 2017, portant Code révisé des collectivités de la République de Guinée. C'est l'article 29 alinéas 13 de cette loi qui consacre la compétence des collectivités locales en matière d'état civil. En plus de ceux-ci, il y a les agents diplomatiques et consulaires pour le mariage des guinéens à l'étranger ou des étrangers en Guinée. Ce sont les mêmes autorités qui sont compétentes pour délivrer les actes de mariage établis.

### **3. DÉFINITION DU DIVORCE**

Il est défini dans le lexique des termes juridiques comme la rupture du lien conjugal provoquant la dissolution du mariage. Il est obligatoirement prononcé par un juge en matière civile.

### **4. QUELQUES CAUSES DU DIVORCE**

Les causes du divorce sont déterminées par la combinaison des dispositions des articles 340 à 346 du Code civil guinéen. Il s'agit :

- De l'adultère commis par la femme
- Du concubinage de l'homme au domicile conjugal
- Du défaut de paiement de la dot
- Des sévices
- Du refus persistant de l'un des conjoints d'accomplir ses devoirs conjugaux
- De l'atteinte à la dignité du conjoint
- De toute violation grave et renouvelée des devoirs et obligations nés du mariage
- Des raisons de nécessité absolue rendant humainement intolérable le maintien des liens conjugaux du fait soit de l'absence totale de confiance mutuelle entre les époux dans leur vie commune
- D'une dégradation tellement accentuée du respect des droits et devoirs résultant du mariage que la dignité de l'un des époux en soit parvenue à perdre par la faute volontaire consciente de l'autre, toute valeur et tout sens
- D'un cas de consentement des époux persistant jusqu'au jugement définitif
- D'un cas de véritable force majeure dûment établi par les autorités médicales compétentes telle la mort d'un des époux prévus à l'article 340 du même code.
- De la condamnation définitive de l'un des époux à la peine capitale ou aux travaux forcés à perpétuité, pour crime de trahison ou de complot contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ou pour infraction de droit commun (à noter que la peine de mort est maintenant abolie dans notre code pénal en vigueur).

### **5. QUELLE EST LA PROCÉDURE DE DIVORCE ?**

La procédure de divorce est régie par la combinaison des dispositions des articles 347 à 353 du Code civil de la République de Guinée.

- L'époux demandeur présente une requête en divorce au président du Tribunal énonçant les griefs qui fondent sa demande

- Le juge, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenables, fait convoquer par les soins du greffier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par assignation, les parties à comparaître devant lui au jour et à l'heure qu'il leur indique pour conciliation
- Au jour indiqué pour la tentative de conciliation le juge entend les parties en personne. Si l'une se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, celui-ci détermine le lieu où sera tentée la conciliation ou donne commission rogatoire pour entendre le défendeur
- En cas de non conciliation ou de défaut, le juge rend une ordonnance qui constate la non conciliation et autorise le demandeur à assigner devant le tribunal; il statue par la même ordonnance, s'il y a lieu, sur la résidence de la femme, la garde provisoire des enfants, la remise des effets personnels et la demande d'aliments
- L'ordonnance est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel dans les conditions fixées par le Code de procédure civile
- Lorsque le tribunal est saisi, les mesures provisoires prescrites par le juge peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance par le tribunal

La procédure devant le tribunal se déroule suivant le droit commun sous réserve des particularités suivantes :

- Les parents proches, à l'exclusion des descendants, et les domestiques peuvent être entendus comme témoins
- La preuve peut être tirée de lettres missives pourvu que l'époux qui les invoque, se les soit procuré d'une façon licite
- L'adultère peut être prouvé par un constat dressé en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal par un officier d'exécution à ce requis
- La cause est inscrite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu.

La transcription des jugements ou arrêts prononçant le divorce s'effectuera conformément aux dispositions des articles 219 et 221 du même code. Le dispositif de la décision définitive de divorce est mentionné à la requête du ministère public en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chaque époux.

**À RETENIR: Au cours de la procédure de divorce, le juge recherche toujours à concilier les conjoints. Le divorce est prononcé en dernier ressort que lorsque toutes les voies de recours de réconciliation sont épuisées.**

## THÈME V : LES DROITS DE LA FEMME

Considérées comme une couche vulnérable, les femmes, qui représentent 52% de la population guinéenne, sont sujettes à plusieurs formes de discrimination. Bien que la Guinée est partie prenante de nombreux textes juridiques internationaux sur les droits et la protection des femmes notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, des dispositions législatives discriminatoires; les pratiques traditionnelles néfastes; les violences à l'égard des femmes; l'accès limité des femmes à l'éducation, à la santé, à la justice, à l'emploi professionnel et aux postes de décision perdurent encore.

La République de Guinée a ratifié la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** qui a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entrée en vigueur en tant que traité international le 03 septembre 1981. La CEDEF est l'outil de référence au niveau international en matière de droit des femmes. Les dispositions de cette convention doivent servir comme outil de travail dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des femmes ainsi que les différents codes et textes juridiques concernant les dispositions légales au niveau national.

### ARTICLE 1

Aux fins de la présente convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.



## ARTICLE 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.



### ARTICLE 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

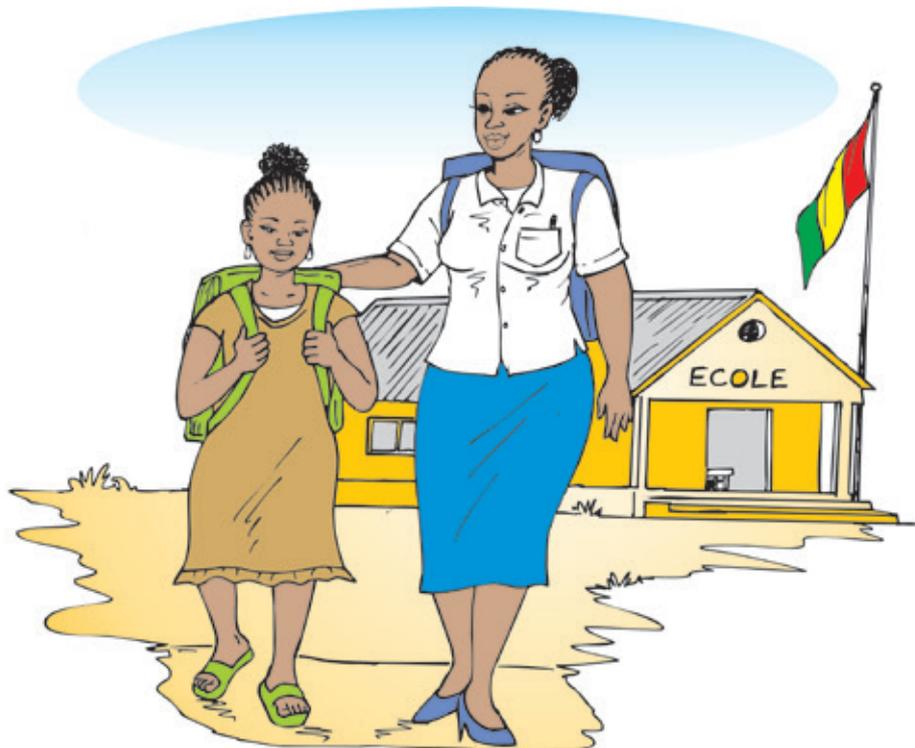
### ARTICLE 4

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.
2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

### ARTICLE 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes
- b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.



## ARTICLE 6

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

## ARTICLE 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

## ARTICLE 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

## ARTICLE 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.
2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

## ARTICLE 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques

- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

## ARTICLE 11

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :
  - a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains
  - b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi
  - c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanents
  - d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail
  - e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse au pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés
  - f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.
2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :
  - a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial
  - b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux
  - c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants
  - d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

## ARTICLE 12

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

## ARTICLE 13

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :
  - a) Le droit aux prestations familiales
  - b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier
  - c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle

## ARTICLE 14

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :
  - a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons
  - b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille
  - c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale
  - d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques
  - e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant
  - f) De participer à toutes les activités de la communauté

- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications

## ARTICLE 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nulle.
4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

## ARTICLE 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
  - a) Le même droit de contracter mariage
  - b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement
  - c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution
  - d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale
  - e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits
  - f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale
  - g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de famille d'une profession et d'une occupation ;
  - h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

**À RETENIR: Accorder et respecter les droits des femmes, c'est favoriser l'égalité homme et femme.**

## THÈME VI: LES DROITS DE L'ENFANT

L'enfant est l'avenir de l'humanité. Pour ce faire, il mérite attention et protection. Et pourtant nombre de ses droits ne sont pas respectés dans nos sociétés. Pour favoriser alors le développement harmonieux de l'enfant, il faut lutter contre toutes les formes de discrimination dont il est victime (le trafic et la traite des enfants, le travail et l'exploitation des enfants, le viol des enfants, la consommation de la drogue, le phénomène des enfants de la rue et des enfants dans la rue, etc.).



## 1. QUELS SONT LES DROITS DÉVOLUS AUX ENFANTS ?

- Le droit à l'enregistrement (Art: 1, 157 et 158 du Code de l'enfant)
- Le droit à la nationalité (Art: 1<sup>er</sup> al<sub>2</sub> du Code de l'enfant)
- Le droit à la survie et au développement (Art: 5 de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant)
- Le droit à la protection (Art: 10, 16, 18, 21 et 26 de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant)
- Le droit à l'éducation (Art: 5 de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant)
- Le droit à la santé
- Le droit à la liberté de pensée
- Le droit à la participation



## 2. LES TEXTES NATIONAUX PORTANT SUR LES DROITS DE L'ENFANT...

Le Code de l'enfant, le Code pénal, le Code de travail protègent le travail des enfants.

- **Les conditions de l'ouverture de la tutelle**
  - L'institution destinée à protéger les mineurs
  - La protection des soins de la personne du mineur
  - La gestion des biens du mineur
  - La protection du mineur orphelin de père et mère ou de l'un d'eux
  - L'administration légale avec ou sans contrôle judiciaire
  - La décision du tribunal
  - L'autorité parentale et sa délégation
- **Le droit de garde**
  - Les services sociaux
  - Les actions des ONGs en faveur des enfants.
- **Les conventions et mécanismes régionaux et internationaux de protection**
  - La charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant
  - La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE)
  - La déclaration des Nations unies sur les pratiques néfastes faites aux enfants
  - Les règles minimas des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing, du 29 Novembre 1985)
  - Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad, du 14 Février 1990)
  - Les Règles des Nations Unies pour la prévention des mineurs privés de liberté (Les Règles de la Havane, du 14 Décembre 1990)
  - Le protocole facultatif relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés :
    - > Le protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène les enfants
    - > La convention 138 du BIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi
    - > La convention de la Haye sur la coopération et la protection des enfants en matière d'adoption internationale
    - > La convention du 25 Octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international.

**À RETENIR: Les mineurs ont besoin d'attention particulière de la part des membres de la famille, de la communauté nationale et internationale, qui doivent tous et pleinement assumer leur responsabilité face à la négligence, l'abandon, la maltraitance, l'exploitation et la traite qu'ils subissent quotidiennement.**

## THÈME VII : LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE ET LES MUTILATIONS GENITALES FEMININES (MGF)

La République de Guinée, a adopté la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination des violences à l'égard des femmes en 1993. Des stratégies et moyens ont été déployés pour l'éradication du phénomène de violence dans nos sociétés et, surtout à protéger les droits humains des femmes et des filles. En effet, l'ampleur des cas de violences, en plus de leur gravité, ainsi que les diverses formes enregistrées n'a pas laissé indifférente la communauté internationale.

Ainsi en 2007, les Institutions onusiennes (l'UNFPA, l'UNICEF, le PNUD et l'OMS) et les intuitions républicaines dont : le Ministère des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance ont réalisé une stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre qui intègre les orientations de la politique nationale en matière d'égalité et d'équité des sexes, dans l'objectif de prévenir, assurer la prise en charge médicale et psychosociale des victimes, mais aussi, la poursuite judiciaire des auteurs, la réinsertion socioéconomique des victimes et la recherche opérationnelle sur les facteurs favorisant les violences, en vue de trouver des stratégies idoines pour les éradiquer.

### 1. QUELQUES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES!

- Les violences physiques
- Les violences psychologiques
- Les violences sexistes et sexuelles
- Les violences économiques aux autres types de violences faites aux femmes

### 2. LES TYPOLOGIES DES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE...

La typologie des violences faites aux femmes/filles, peut être regroupées en violences émotionnelles, physiques et sexuelles. Ce sont :

- Les mutilations génitales féminines
- Le mariage précoce
- Les violences domestiques
- Les violences faites aux filles mineures
- Les violences en milieu scolaire
- Les violences en milieu carcéral et d'autres types d'institutions
- Les violences sexuelles

Ces différentes catégories de violences sont commises ou reproduites dans les familles, les communautés, sur les lieux de travail et dans les écoles. Ces violences asservissent et subordonnent des femmes/filles, considérées à tort comme être inférieurs aux hommes/garçons. Les victimes de la violence qui sont d'ailleurs majoritairement les femmes/filles se retrouvent dans toutes les catégories sociales :

- Couches intellectuelles
- Analphabètes
- Couches aisées, pauvre, urbaine et rurale

### 3. LES CAUSES DE LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

Les violences faites aux femmes/filles sont l'une des conséquences les plus brutales des inégalités économiques, sociales. En outre, les facteurs politiques et les pesanteurs socio-culturelles entretiennent des disparités entre les hommes et les femmes, les filles et les garçons. Ces causes sont multiples et liées aux réalités sociales des milieux d'origines des auteurs et des victimes, donc à leur éducation, culture, religion, organisation sociale, etc. En Guinée, d'une manière particulière, les causes des violences faites aux femmes/filles sont les suivantes :

- Les pesanteurs socioculturelles
- L'affaiblissement du rôle de la famille en tant que régulatrice des tensions sociales (insuffisance de dialogues entre tuteurs, parents et enfants, d'une part et de l'autre entre les différentes communautés)
- Le déséquilibre des rapports de force entre l'homme et la femme au détriment de cette dernière (pouvoir de décision, économique, politique et spirituel étant détenu par l'homme)
- Les effets pervers des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
- La déscolarisation des filles
- La faible connaissance des textes de loi sur les violences

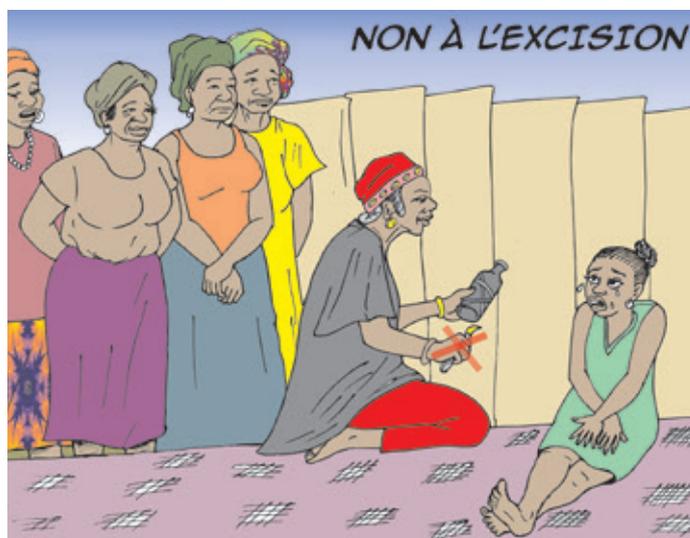
### 4. LES FACTEURS GÉNÉRAUX DES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

Le plus souvent, les violences basées sur le genre se manifestent par :

- L'insuffisance d'éducation civique et morale
- La faible application des lois réprimant les actes de violences
- Les difficultés pour la plupart des femmes d'avoir accès à des informations et à une protection juridique
- L'indiscipline des forces de défense et de sécurité lors des troubles sociaux (économiques et politiques)

### 5. QU'APPELLE T'ON MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES (MGF) ?

L'excision est la forme de mutilations génitales féminines la plus répandue qui constitue l'une des pires formes de violences dont sont victimes les femmes et les filles en Guinée. Elle est pratiquée sur les filles de 0 à 15 ans et plus, et est perçue comme un passage obligatoire pour l'atteinte de la maturité des jeunes filles ainsi que d'un statut social de la femme au niveau de plusieurs groupes ethniques du pays. En effet, selon une enquête effectuée par le Ministère de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Promotion Féminine de 2009, 96% des femmes et de filles étaient concernées, avec une opération effectuée par des exciseuses dans 86% des cas et par



le personnel de santé dans 15% des cas (enquête 2009). Les formes varient de la blessure à l'ablation du clitoris en enlevant parfois des tissus. Cette dernière forme est plus fréquente en milieu rural où elle serait pratiquée sur 96 % des femmes et des filles.

En Guinée, les mutilations génitales féminines sont pratiquées soit par le personnel de santé, soit par les praticiens traditionnels :

- Personnel de santé : 26, 8% repartis de la manière suivante :
  - Médecins : 0,7%
  - Infirmière et Sages-femmes : 25,7%
  - Autres professionnels : 0,5%
- Les praticiens traditionnels : 71% repartis ainsi qu'il suit :
  - Accoucheuses traditionnelles : 2,5%
  - Les exciseuses traditionnelles : 69,3%

## 6. QUELQUES TEXTES JURIDIQUES CONTRE LES MGF...

La protection des personnes vulnérables, notamment les femmes, a toujours été une préoccupation majeure du législateur guinéen qui l'a consacrée dans la constitution et les lois ordinaires.

- Les dispositions des articles 6 et 8 de la constitution, prennent en compte largement la protection desdits droits
- Le Code pénal qui réprime toutes les formes d'atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes en général, celles vulnérables en particulier
- Le Code de l'enfant contient ses dispositions allant de l'article 405 à 410 qui prévoient et répriment les mutilations génitales féminines par toute personne par des peines allant jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle à temps, au cas où la victime succombe de sa blessure

**À RETENIR : LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE ET LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES CONSISTE À ACCORDER L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT HOMME ET FEMME.**



## THÈME VIII : LE DROIT DE SUCCESSION

### 1. QU'ENTEND-T-ON PAR SUCCESSION ?

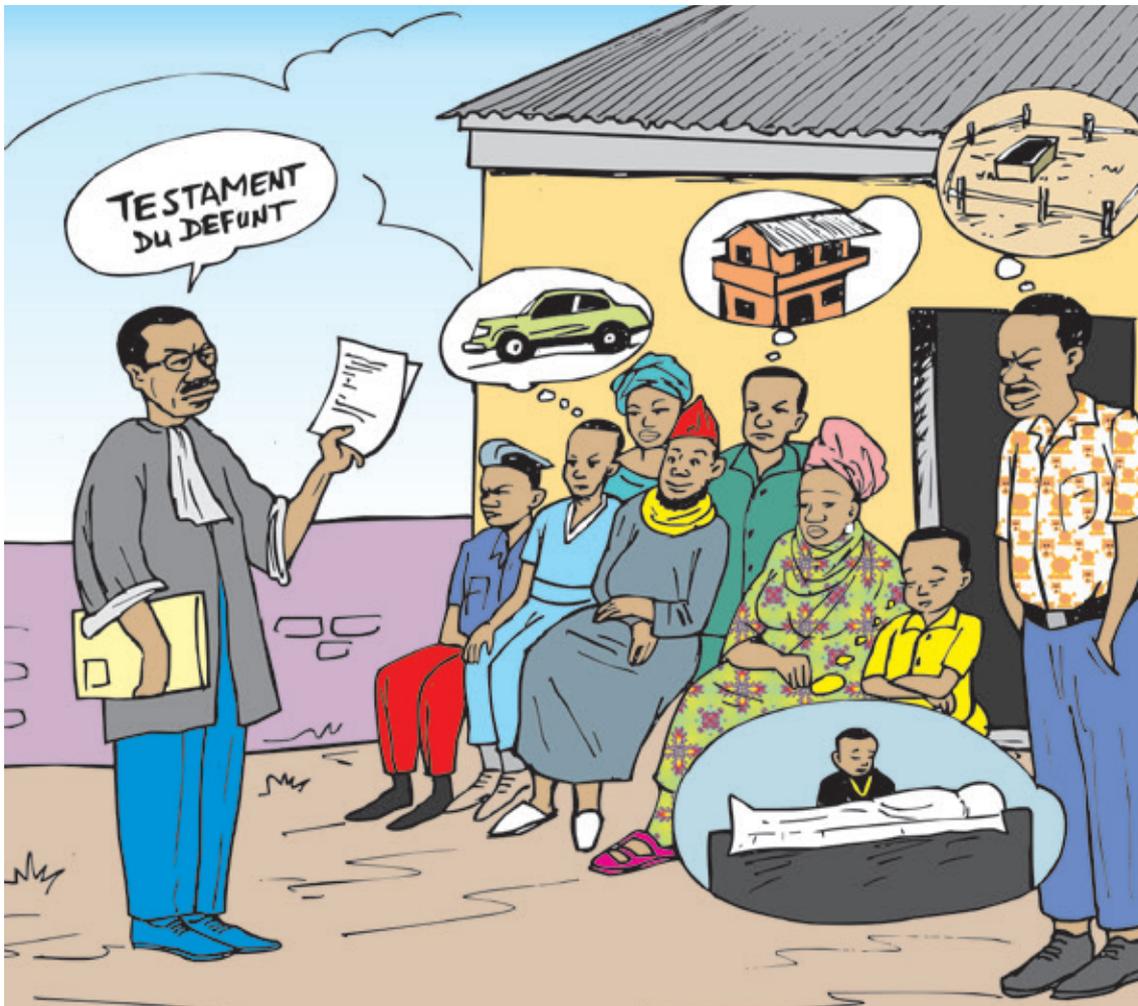
La succession en matière civile a deux significations. Dans un premier sens, c'est la transmission des biens d'une personne décédée. Dans un second sens, elle est définie comme un patrimoine transmis.

Il y a deux catégories à savoir :

- La succession "ab intestat" qui est celle qui est réglée par la loi en l'absence de testament, voire contre la volonté du défunt.
- La succession testamentaire est celle qui est dévolue selon la volonté du défunt, volonté exprimée dans un testament.

### 2. DANS CE CAS, QUE VEUT DIRE LA NOTION D'HÉRITIER ?

L'héritier au sens large, est celui qui succède au défunt par l'effet soit de la loi, soit du testament. C'est aussi, celui qui succède au défunt en vertu de la seule loi, par opposition au légataire institué par testament. Parfois, cette notion désigne les seuls successibles qui ont la saisine (présomption reconnue à l'héritier de se mettre en possession des biens successoraux et d'exercer les droits du défunt, sans qu'il ait besoin de solliciter une autorisation préalable).



### 3. QU'EST-CE QUE C'EST QU'UN TESTAMENT ?

Aux termes de l'article 461 du Code civil guinéen: le testament est un acte exprimant les dernières volontés du défunt. Il renferme les legs à titre particulier ou des legs de quote-part sans que toute fois ces libéralités puissent excéder en valeur le tiers des biens dans les cas spécifiés à l'article 460. Le bénéficiaire de ces dispositions peut être un héritier ou un tiers.

Suivant le lexique des termes juridique, toute personne peut être héritier présomptif. Ce qui permet à une personne sans enfant de distribuer et de partager ses biens entre ses frères et sœurs, ses neveux et nièces, éventuellement ses cousins et cousines. Le disposant a toute liberté pour composer comme il l'entend les lots de chacun sous la seule condition de ne pas porter atteinte à la réserve héréditaire ; sinon, le bénéficiaire qui n'a pas reçu un lot égal à sa part de réserve peut exercer l'action en réduction en justice.

### 4. LA CLASSIFICATION DES TESTAMENTS...

Conformément aux dispositions de l'article 499 du Code civil guinéen, il y a trois catégories de testament à savoir :

- **Le testament authentique:** Il est fait devant le notaire, le greffier en chef ou chef du greffe, ou à défaut le gouverneur de région ou le commandant d'arrondissement (ancienne appellation, structure ou service qui n'existe plus de nos jours, ce poste est aujourd'hui assumé par le Sous-Préfet)
- **Le testament oral:** Il est valable et intervient en cas d'épidémie, état de siège ou de guerre, ou d'isolement dans une île, sous réserve qu'il ait été fait devant trois témoins. Il a un caractère provisoire car dans les six mois qui suivent la cessation de la situation anormale il doit être confirmé par un écrit, à peine de nullité
- **Le testament olographe:** Il est écrit par le testateur seul, écrit, signé et daté de sa main

### 5. QUELLE EST LA PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DU TESTAMENT ?

La procédure en la matière obéit aux principes suivants

- Le testateur doit être assisté de deux témoins
- Le testament doit être écrit, signé et daté par le disposant (testateur). Il doit être dicté à l'officier public, mais relu au testateur et revêtu de sa signature
- Il doit être fait en double exemplaire et présenté dès le décès au président du tribunal ou à défaut, dans les villages éloignés, au maire qui, alors, en ouvre immédiatement un exemplaire et transmet l'autre, dans les meilleurs délais au président du tribunal
- Le testament oral est valable quand l'auteur a rassemblé, lors de sa dernière maladie, tous les membres présents de sa famille pour leur faire connaître ses dernières volontés, et que ceux-ci étaient au moins au nombre de quatre, dont un héritier présomptif
- Il doit être déposé au greffe de la juridiction la plus proche

## 6. LES DROITS DES HÉRITIERS ET L'ORDRE DE SUCCESSION !

- L'article 483 du Code civil guinéen dispose à cet effet : «le conjoint survivant, en présence d'enfants communs ou d'ascendants du premier degré, a le 1/8 de la succession. Il dispose en leur absence du quart. ». Il résulte de la combinaison des dispositions des articles suivants du même code que les droits légaux reconnus à la femme veuve et sans enfants dans la succession de son mari défunt, seront calculés par fraction de 5 années dans une union conjugale empreinte de dignité et de dévouement. Cependant, la somme des portions retenues pour la période globale considérée ne donnera lieu qu'à la moitié au plus du chiffre obtenu en nombre total d'enfants correspondants.

En conséquence, la veuve survivante et sans enfant, mais qui aurait vécu au moins 05 ans avec son conjoint prédécédé, aura des droits reconnus en présence d'enfants non communs et de coépouses mères d'enfants communs, lesquels droits seront calculés conformément aux dispositions des articles 483 et suivants du présent code.

- Si la veuve se trouve en présence d'une ou de plusieurs coépouses, ses droits à la succession doivent être appréciés suivant la durée de son union conjugale avec son conjoint prédécédé. Tous les descendants germains ou consanguins, filles ou garçons, ont un droit égal à la succession de leur père. Toutefois, en cas de prédécédé, seuls les descendants d'héritiers peuvent représenter leur auteur en concourir avec d'autres préférables en degré, s'ils ne sont pas indignes eux-mêmes. Les descendants germains ou utérins, filles ou garçons ont un droit égal à la succession de leur mère. La représentation de l'héritier prédécédé a toujours lieu. L'ascendant du premier degré, (père ou mère) en concourt avec des descendants, a droit au moins à 1/6 des biens ; faute de descendants, le père aura au moins 1/3 de la succession, la mère aussi, sauf s'il se trouve parmi les héritiers deux frères ou sœurs du défunt, ou un plus grand nombre de collatéraux privilégiés.



- Tout autre ascendant a toujours droit à 1/6 de la succession au moins. Le frère ou la sœur germain ou consanguin du défunt, en l'absence du descendant, se partagent la succession avec les ascendants autre que les père et mère. Le plus proche en degré exclut les autres, ceux de même degré se partagent la succession par parts viriles, sans préjudice du dernier alinéa de l'article 489. Les collatéraux ordinaires ne sont appelés à la succession que s'ils viennent en rang utile, et à défaut de successibles précédents. Seront toutefois exclus de la succession, ceux qui ne sont, au moins au 7<sup>ème</sup> degré, parents du défunt.

Ont vocation à l'universalité de la succession, par ordre de priorité :

- Le descendant
- L'ascendant au premier degré (père ou mère) et les frères et sœurs germains ou les descendants de ces collatéraux privilégiés à l'infini
- Les autres ascendants à l'infini
- Les collatéraux ordinaires, parents au 7<sup>ème</sup> degré au moins

Pour la succession d'une femme, les frères utérins ont vocation héréditaire dans les conditions déterminées à l'article 491. Toutefois à égalité de classe et de degré, le frère germain aura le double de la part revenant au frère consanguin ou utérin. L'enfant dont l'auteur au moment de sa conception, ne se trouve pas dans les liens d'un mariage, a une vocation héréditaire dans la succession de cet auteur, s'il est reconnu par lui. La qualité de ce droit est égale à celle de l'enfant légitime.

En tous les cas, l'enfant naturel hérite de sa mère. L'enfant naturel même adultérin, légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, aura tous les droits d'un descendant légitime.

L'enfant adultérin légitimé de la même façon, si son père ne se trouvait pas, lors de la naissance, dans les liens d'un mariage, et s'il vient à épouser ensuite la mère de l'enfant après le prédécès du premier époux, ou un divorce à la même vocation successorale que l'enfant naturel reconnu.

L'enfant incestueux ne pourra jamais recevoir que des aliments (conformément au Code de l'enfant en vigueur, il n'y a plus de discrimination entre les enfants). Il en sera de même de l'enfant adultérin, faute de légitimation. Toutefois, quand l'absence de légitimation aura pour cause principale la discrimination raciale ou religieuse, l'enfant naturel simple aura tous les droits d'un enfant légitime.

**À RETENIR: La succession est la transmission des biens du décédé à ses descendants ou ascendants.**

## THÈME IX : LE DROIT FONCIER

### 1. QU'APPELLE-T-ON DROIT COUTUMIER DANS LE DOMAINE FONCIER ?

Les droits coutumiers sont des droits d'usage individuels ou collectifs comportant une emprise évidente et permanente sur le sol se traduisant par des constructions ou par une mise en valeur régulière, détenus par les populations rurales sur le sol. **La consistance aux purges des droits coutumiers** est le processus par lequel l'État souhaitant disposer des terrains pour les attribuer à des collectivités territoriales, mène une enquête en vue d'identifier les détenteurs de droits coutumiers pour procéder à leur purge en indemnisant les détenteurs préalablement.

La **transformation des droits coutumiers** désigne les droits coutumiers reconnus et confirmés suite à une enquête publique et contradictoire qui peuvent être transformés en droit de concession ou en droit de propriété au profit de leurs titulaires après avoir rempli les conditions des cahiers de charge. Les juridictions civiles de droit commun demeurent compétentes pour statuer sur toutes les contestations relatives aux droits coutumiers.

Cependant, l'article premier du Code foncier et domanial dispose : « l'État ainsi que les autres personnes physiques et morales privées, peuvent être titulaires du droit de propriété sur le sol et les immeubles qu'il porte, et l'exercer selon les règles du Code civil et celle du présent code ».



## 2. QUI EST CE QUI PEUT ÊTRE PROPRIÉTAIRE FONCIER ?

L'article 39 du Code foncier et domanial dispose : «**Sont propriétaires au sens du présent code :**

- Les personnes physiques ou morales titulaires d'un titre foncier
- Les occupants, personnes physiques ou morales, titulaires de livret foncier, permis d'habiter ou d'autorisation d'occuper
- Les occupants, personnes physiques ou morales, justifiant d'une occupation paisible, personnelle, continue et de bonne foi d'un immeuble à titre de propriétaire
- S'il y a lieu, la preuve de la bonne foi est apportée par tous moyens, et notamment par le paiement des taxes foncières afférentes audit immeuble, par la mise en valeur de l'immeuble conformément aux usages locaux ou par une enquête publique et contradictoire.

Ces dépendances ne s'appliquent pas aux dépendances du domaine public non déclassé ».

La propriété foncière est gérée par le service de la conservation foncière qui assure aux titulaires la conservation de l'ensemble des droits réels. L'accès à la propriété foncière se fait selon les différentes modalités suivantes :

- Les cessions de terres du domaine privé de l'État après immatriculation
- La transformation du droit de concession rurale après mise en valeur selon les cahiers de charge en droit de propriété
- La transformation du permis d'habiter en titre foncier
- La transformation du droit coutumier en titre foncier vente, succession, donation.



### 3. L'IMMATRICULATION FONCIÈRE !

L'immatriculation est l'enregistrement sur les livres fonciers de la situation de l'immeuble conformément à l'Art 9 du Code foncier et domanial. Pour immatriculer une propriété foncière, il faut :

- Déterminer les limites du bornage
- Faire la demande d'immatriculation par le service des domaines au nom de l'État
- Enregistrer les données sur les livres fonciers
- Inscription au registre des dépôts
- Etablir le titre foncier
- Rédiger les bordereaux analytiques
- Etablir une copie du titre à remettre au propriétaire

L'immatriculation est la première condition de l'accès à la propriété foncière.

### 4. LES DOMAINES DE L'ÉTAT

**Le domaine public de l'État** est l'ensemble des biens de l'État affectés à l'usage et à l'utilité du Public selon l'art 96 et 97 du Code foncier et domanial. La constitution, le classement, le déclassement, le transfert à une collectivité territoriale, des biens du domaine public immobilier se font par la loi ou par le décret. Ainsi, les biens appartenant au domaine public sont déterminés par la loi. Le domaine Public de l'État est l'ensemble des biens, meubles et immeubles appartenant à l'État ; il y a le domaine public naturel et artificiel constitué des fleuves, routes, ponts, monuments, etc....

**Le domaine privé de l'État** est l'ensemble des biens appartenant à l'état pouvant être gérés selon des procédures de droit privé : cession, concession permis d'habiter, emphytéose, bail avec promesse de vente etc. (Art 114 à 116 du Code foncier domanial).

### 5. QUELQUES DOMAINES DE L'ÉTAT

- Toutes les terres non immatriculées et faisant l'objet d'un titre foncier établi au nom de l'État
- Toutes les terres non immatriculées sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers
- Toutes les terres vacantes et sans maître

### 6. LES DOMAINES DE MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES TERRES

Les terres du domaine privé peuvent être attribuées par :

- Cession (vente)
- Bail
- Concession rurale
- Permis d'habiter
- Affectation de terrains à une collectivité ou service public

## 7. DÉFINITION DES SERVITUDES

Les servitudes sont des charges imposées à un fonds pour le service, l'usage et l'utilité des personnes ou du public. Il y a les servitudes d'utilité publique, les servitudes établies au profit de personnes privées, il y a des servitudes légales et des servitudes conventionnelles.

- Servitudes de passage, de circulations, imposées aux riverains des cours d'eau
- Servitudes d'urbanisme (distances réglementaire hauteur, survol)
- Servitude d'hygiène d'esthétique, d'alignement de sécurité publique et celles imposées par un plan d'aménagement et d'extension aux propriétés urbaines privées

L'exercice des servitudes d'utilité publique est subordonné à un décret pris en conseil des Ministres, à ce sujet aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes d'utilité publique.

## 8. DÉFINITION DE L'EXPROPRIATION

L'expropriation est le fait de retirer à son titulaire son droit de propriété conformément à l'art : 55 du Code foncier et domanial. La cause doit être d'utilité publique (construction de route, de marché, etc.). Il faut au préalable une juste indemnisation. L'indemnité sera fixée par une commission arbitrale.

La propriété foncière est gérée par le service de la conservation foncière qui assure aux titulaires la conservation de l'ensemble des droits réels. L'accès à la propriété foncière se fait selon différentes modalités suivantes :

- Cessions de terres du domaine privé de l'État après immatriculation
- Transformation du droit de concession rurale après mise en valeur selon les cahiers de charge en droit de propriété
- Transformation du permis d'habiter en titre foncier
- Transformation du droit coutumier en titre foncier vente, succession, donation

**À RETENIR: Le droit de propriété confère à son titulaire un droit de suite et de préférence, la jouissance et la libre disposition des biens qui en sont l'objet, de la manière la plus absolue. Il s'exerce dans le respect des limitations imposées par l'intérêt général ou celle prévues par les dispositions légales.**

## THÈME X: LE CODE PASTORAL

La République de Guinée a une population à majorité agropastorale qui vit essentiellement dans les zones rurales à l'intérieur du pays. C'est pourquoi, il est fondamental pour cette population de s'appropriier de l'outil juridique qui règlemente le domaine agropastoral qui est vital pour l'ensemble des citoyens. La loi L/95/51/CTRN du Code pastoral demeure encore la norme nationale fondamentale qui régit l'activité et les rapports entre éleveurs et agriculteurs pour faciliter leur cohabitation et la cohésion sociale sans laquelle aucun développement n'est possible.

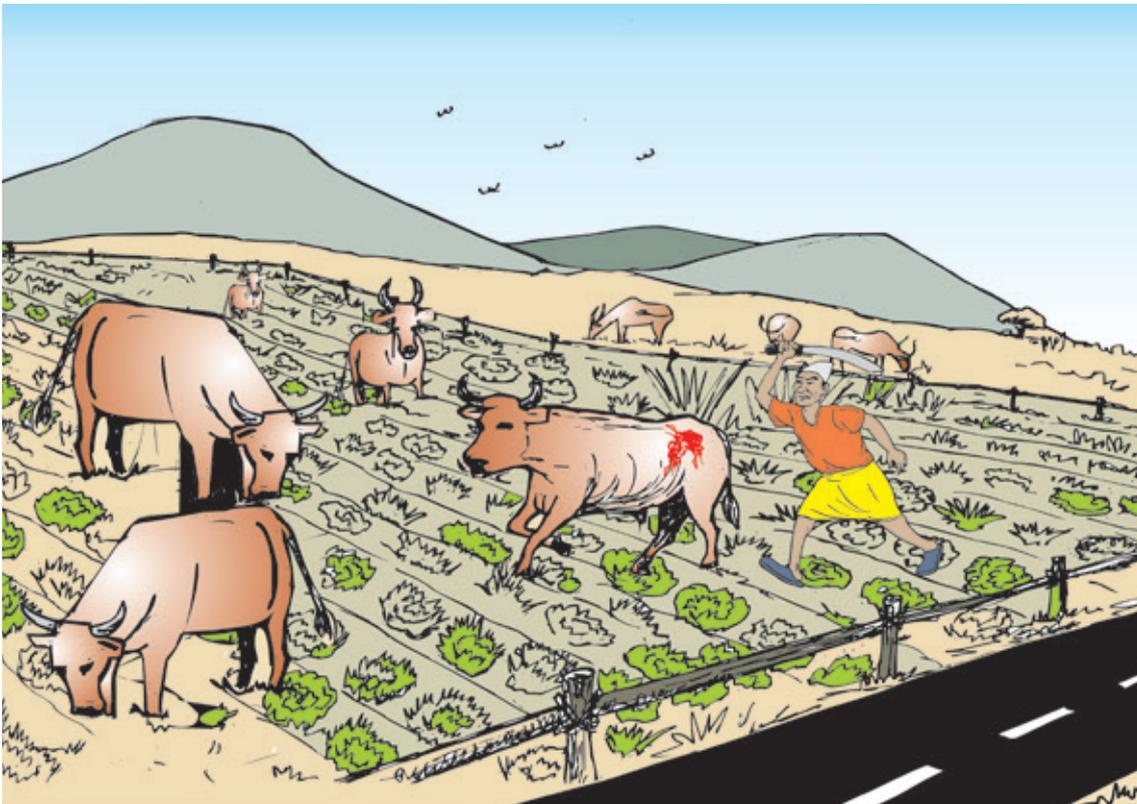
### 1. DÉFINITION DU CODE PASTORAL

L'article 1<sup>er</sup> dispose que : « le Code pastoral définit les règles générales devant régir la pratique de l'élevage traditionnel en République de Guinée. Le code pose les principes juridiques relatifs à l'organisation de l'exploitation des ressources naturelles à des fins d'élevage, à la garantie des droits d'usage pastoraux, au règlement des différends entre éleveurs et agriculteurs ».

### 2. QU'EST-CE QUE LES PÂTURAGES ?

Les pâturages sont l'ensemble des espaces non clos habituellement et utilisés de manière licite, permanente ou saisonnière pour l'alimentation du bétail, ainsi que les espaces spécialement aménagés à cette fin. Conformément à l'article 6 du Code pastoral, les pâturages sont classés en trois catégories :

- Les pâturages naturels ou parcours pastoraux
- Les pâturages aménagés
- Les pâturages post-culturaux





Les pâturages naturels sont constitués principalement par les portions du domaine forestier visées à l'article 5 du même code et les espaces cultureux non clos laissés en jachère ( Art: 7).

Les pâturages aménagés sont les espaces ayant fait l'objet d'une mise en valeur en vue de la production fourragère (Art 8). Les pâturages post-cultureux sont des espaces cultivés, temporairement ouverts aux animaux après l'enlèvement des récoltes, dans les limites et les conditions prévues par le présent code et les textes d'application (Art : 9).

### 3. DE LA GARDE DES ANIMAUX ET DE LA DIVAGATION

- **Article 29:** tout propriétaire d'animaux domestiques est tenu d'en assurer la maîtrise et le contrôle, de manière à éviter les dommages causés aux biens d'autrui et les dégradations causées à l'environnement. ».
- **Article 30:** au sens du présent code: « la divagation est l'état d'errance des animaux domestiques en quête d'eau et de pâturage, sans la garde et la surveillance de leur propriétaire ou mandataire, ou encore de leur détenteur au moment des faits.
- **Article 31:** il est institué deux périodes distinctes dans l'année, une période de garde obligatoire des animaux et une période de tolérance de la divagation.

### 4. DE LA PÉRIODE DE LA GARDE OBLIGATOIRE

- **Article 32:** la garde des animaux domestiques est obligatoire en période de saison pluvieuse pendant une période qui sera déterminée par une concertation entre les autorités, administrateurs locaux, et les représentants des catégories socioprofessionnelles concernées, et notamment les représentants des éleveurs et les représentants des agriculteurs. La garde est organisée individuellement par chaque éleveur pour son troupeau ou collectivement par plusieurs éleveurs associés à cet effet.

- **Article 33:** le cantonnement des animaux dans les pâturages de saison pluvieuse, vaut garde. Au sens du présent code, le cantonnement est la mesure par laquelle les animaux sont temporairement maintenus dans les limites d'une partie des pâturages naturels, affranchie pendant la période concernée de tout droit de culture.

## 5. DE LA PÉRIODE DE LA TOLÉRANCE DE LA DIVAGATION

- **Article 34:** sans préjudice civile de la responsabilité civile du propriétaire des animaux pour les dommages éventuels causés aux tiers, la divagation des animaux est tolérée en saison sèche pendant une période dite de tolérance, qui sera déterminée par une concertation entre les autorités administratives locales et les représentants des catégories professionnelles concernées et notamment les représentants des éleveurs et les représentants des agricultures. Pendant cette période, la surveillance des animaux est recommandée, notamment pour les propriétaires de grands troupeaux.

## 6. QU'APPELLE-T-ON TRANSHUMANCE ?

La transhumance est le déplacement saisonnier des animaux en dehors de leurs espaces habituels en vue d'exploiter les pâturages et points d'eau situés sur d'autres terroirs. Il y a deux modes classification : transhumance interne et transfrontalière, la petite transhumance et la grande transhumance.

- **Article 53:** la transhumance est interne ou transfrontalière. La transhumance interne est celle qui s'effectue à l'intérieur des limites du territoire national. La transhumance transfrontalière est le déplacement des animaux au-delà des frontières du territoire national.
- **Article 54:** la transhumance peut également être classée en petite transhumance et grande transhumance. La petite transhumance interne est celle qui s'effectue entre terroirs villageois voisins. La grande transhumance est celle qui implique des déplacements de plus grande amplitude.

## 7. LES PRINCIPES DE LA TRANSHUMANCE....

- **Article 55:** la transhumance interne est libre sous réserve du respect des dispositions prévues par le présent code et celles prévues par le Code de l'élevage et des produits animaux. La transhumance transfrontalière est autorisée en cas de nécessité après accord entre l'État d'origine et l'État d'accueil, et dans le strict respect des dispositions prévues dans le Code de l'élevage et des produits animaux.
- **Article 70:** toute exploitation des ressources naturelles à des fins pastorales doit prendre en considération la nécessité de protéger l'environnement ».

## 8. QUELQUES INFRACTIONS ET SANCTIONS ...

- **Article 95:** les agents habilités des services de l'élevage, de l'agriculture, des eaux et forêt, ainsi que les officiers de police judiciaire constatent les infractions aux dispositions du présent code. Ils en dressent le procès-verbal. En cas de besoin, ils peuvent demander l'assistance de la force publique pour l'accomplissement de leur mission
- **Article 96:** sera puni d'un emprisonnement de 20 à 30 jours et d'une amende de 200.000 à 300.000 FG ou l'une de ses deux peines seulement, quiconque aura :
  - Laissé divaguer les animaux qu'il détient en période de garde obligatoire
  - Procédé à des défrichements, cultures ou campements à l'intérieur des zones de sécurité et d'attente

- Procédé à des défrichements, cultures sur l'emprise des pistes à bétail
- Fait paître des animaux sur des espaces cultivés en dehors des périodes de vaine pâture
- Conduit les animaux qu'il détient en transhumance transfrontalière sans se munir de documents requis par la législation zoo-sanitaire ou sans respecter les mesures relatives à l'autorisation préalable prévue par le présent code
- **Article 97:** sera puni d'un emprisonnement de 10 à 20 jours et d'une amende de 100.000 à 200.000 FG, ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :
  - Fait paître les animaux qu'il détient en saison pluvieuse, en dehors des pâturages prévus à cet effet
  - Défriché ou cultivé des espaces au pâturage de saison pluvieuse
  - Fait abreuver les animaux qu'il détient dans les points d'eau en dépit des interdictions prévues par le présent code
- **Article 98:** sera puni d'une amende de 50.000 à 100.000 FG, quiconque aura :
  - Empêché ou interdit l'accès des animaux au point d'eau en violation des dispositions du présent code
  - Déplacé les animaux qu'il détient en violation des dispositions du présent code relatives aux pistes de transhumance et voie d'accès à l'eau
- **Article 99:** sera puni des sanctions prévues par la législation forestière en vigueur, qui conque aura :
  - Allumé un feu pastoral précoce en dehors des périodes prévues par le présent code ou sans observer les mesures visant à en assurer le contrôle
  - Fait paître les animaux qu'il détient dans les espaces forestiers non ouverts au pâturage
- **Article 100:** en cas de récidive, les sanctions prévues aux articles précédents sont portées au double.
- **Article 101:** outre les infractions prévues aux articles précédents, toutes autres infractions aux dispositions du présent code sont sanctionnées conformément à la législation en vigueur.

**À RETENIR:** *Le Code pastoral définit les règles générales devant régir la pratique de l'élevage traditionnel en République de Guinée. Le code pose les principes juridiques relatifs à l'organisation de l'exploitation des ressources naturelles à des fins d'élevage, à la garantie des droits d'usage pastoraux, au règlement des différends entre éleveurs et agriculteurs.*



**ANNEXE**

ANNEXE

## ANNEXE 1 : DÉCRET PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MAISONS DE JUSTICE



### Chapitre 1 : Dispositions générales

**Article premier:** Il est créé une institution dénommée « Maison de justice », placée sous l'autorité du Procureur de la République près le tribunal de première instance du ressort de son lieu d'implantation.

La Maison de justice assure une présence judiciaire de proximité et concourt à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit.

Elle a compétence pour accueillir des activités de médiation et de conciliation, notamment celles qui sont mises en œuvre à l'initiative des parties, dans les conditions prévues par les articles 443 à 449 du Code de Procédure Civile, Economique et Administrative

Elle peut, dans le cadre de ses activités de médiation, connaître du règlement des délits mineurs de simple gravité, pouvant faire l'objet d'une justice restauratrice et réparatrice.

**Article 2 :** La Maison de justice a pour missions essentielles :

- a) d'organiser ou faciliter un traitement de proximité, rapide, diversifié et adapté des litiges de la vie quotidienne, par le biais de la médiation ou de la conciliation ;
- b) d'assurer un accueil de la population locale pour lui fournir des informations sur ses droits et devoirs, ainsi que les moyens de les faire valoir;
- c) de constituer un lieu de rencontre, d'échange, d'élaboration de stratégies concertées et cohérentes pour contribuer à la prévention de la délinquance, à la prise en charge des personnes en difficulté, à la régulation des conflits et au maintien de la paix sociale.

### Chapitre 2 : Mode de Création, Organisation et Fonctionnement des Maisons de Justice

**Article 3 :** La Maison de Justice est créée par arrêté du Ministre de la Justice, après concertation avec les collectivités locales concernées. Elle est implantée en milieu rural ou urbain.

**Article 4 :** Une convention - type signée entre l'Etat et la collectivité locale concernée précise les modalités de fonctionnement.

La convention fixe les modalités selon lesquelles les collectivités territoriales mettent à disposition de la Maison de Justice un local adapté à ses missions et la répartition entre les signataires, des charges inhérentes à son fonctionnement.

**Article 5 :** Le projet de convention constitutive d'une Maison de Justice est soumis pour avis au Président et au Procureur de la République du Tribunal de première instance dans le ressort duquel celle-ci est située.

Le projet de convention est soumis au Ministre de la Justice Garde des Sceaux, pour approbation.

Lorsqu'il approuve les termes du projet, le Ministre de la justice, Garde des sceaux, autorise les chefs du tribunal de première instance à signer la convention.

**Article 6 :** La convention est signée par :

- a) Le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est située la maison de justice ;
- b) Le procureur de la République près ledit tribunal ;
- c) Le maire de la commune urbaine ou le président de la communauté rurale de développement (CRD) du lieu d'implantation de la Maison de Justice ;
- d) Une ou plusieurs associations œuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance, de l'aide aux victimes ou de l'accès au droit

**Article 7 :** La convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

#### **Section 1. Le contrôle et le suivi des Maisons de justice**

**Article 8 :** La Maison de Justice est placée sous l'autorité du procureur de la République près le Tribunal de Première Instance du ressort de la localité concernée.

Le Procureur de la République est responsable de l'organisation de la maison de justice et des relations avec les élus et les autres partenaires.

**Article 9 :** Le procureur de la République adresse un rapport annuel au Ministre de la Justice sur ses activités de contrôle et d'animation des maisons de Justice placées sous son autorité.

Article 10 : Le président de la juridiction ou le juge qu'il désigne est chargé de faire le lien entre les juridictions de jugement et la maison de justice et organise la participation des différents magistrats du siège.

Section 2 : Le comité de coordination

Article 11 : la maison de justice est dirigée par un comité de coordination. Ce comité comprend:

- a) Le procureur de la République du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel elle est implantée, ou son représentant;
- b) Le président du Tribunal de première instance dans le ressort duquel elle est implantée ou son représentant;
- c) Le Maire de la commune urbaine ou le président de la Communauté rurale de développement (CRD);
- d) Le Coordonnateur de la Maison de justice ;
- e) le médiateur/conciliateur;
- f) Un représentant des Forces de Défense et de Sécurité (Gendarmerie ou police) ;
- g) Un représentant du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- h) Un représentant du Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté ;
- i) Deux (2) représentants des Associations œuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance, de l'aide aux victimes ou de l'accès au droit.

Article 12 : Dans le cadre de sa mission de supervision, le comité de coordination est informé des attentes et observations exprimées par la population, des orientations retenues par les autorités judiciaires, policières et autres, des résultats statistiques et de l'activité des différents services.

Article 13 : Le Comité de coordination est présidé par un président élu en son sein.

Il décide :

- a) des conditions d'intervention des différents partenaires ;
- b) de l'organisation d'un secrétariat et d'un accueil commun;
- c) de l'organisation générale et des modalités de fonctionnement et de gestion.

**Article 14:** Le Comité de coordination met en place les dispositifs d'évaluation utiles. Il arrête le budget, recherche et définit les modes de financement.

**Article 15 :** Le Comité de coordination se réunit selon une périodicité établie, sur convocation de son président.

**Article 16 :** Un Comité National de Pilotage des Maisons de justice est mis en place par arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Il définit les orientations stratégiques et évalue le résultat des activités réalisées.

### **Section 3 : Le Coordonnateur**

**Article 17 :** La Maison de Justice est animée par un Coordonnateur, désigné par le Procureur de la République, après avis du comité de coordination.

Il assure le secrétariat du comité de coordination et la mise en œuvre de ses orientations. Il est responsable, sous l'autorité du procureur de la République, de l'organisation et de la supervision des différentes activités de la Maison de Justice. Il entretient toutes les relations utiles avec les partenaires et le contact avec les populations.

Il rédige un rapport trimestriel d'activités mentionnant les résultats statistiques, les difficultés rencontrées ainsi que les suggestions visant à améliorer le fonctionnement de la Maison de Justice.

Le rapport est adressé au comité de coordination qui le soumet au Procureur de la République.

**Article 18 :** Le Coordonnateur de la Maison de justice peut s'adjoindre les services de toute personne ressource, physique ou morale, pour l'animation de la maison de justice.

### **Section 4: La Dissolution de la Maison de justice**

**Article 19 :** En cas de résiliation de la convention, le Ministre de la Justice prend un arrêté portant suppression de la maison de Justice.

**Article 20 :** En cas de suppression de la maison de Justice, les mobiliers, matériels roulants et autres équipements restent la propriété du Ministère de la Justice qui pourra les affecter à d'autres services.

### Chapitre 3 : Les modes de règlement des conflits devant les maisons de justice

#### Section 5 : La médiation

**Article 21:** La Maison de Justice a compétence pour entreprendre la médiation entre les Parties.

**Article 22:** Le médiateur recherche une solution librement négociée entre les parties.

Les parties comparaissent en personne devant le médiateur.

Le médiateur s'assure que les parties adhèrent au principe de la tentative de médiation.

**Article 23:** Le médiateur veille à ce que la solution retenue soit équitable, conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs et reçoive l'accord des parties.

**Article 24:** En cas de réussite de la médiation, le médiateur rédige, séance tenante, l'accord intervenu et le signe avec les parties.

Dans le cas où les parties ne savent ni lire ni écrire, le médiateur leur traduit l'acte et en fait mention dans le procès-verbal. Il s'assure de son exécution dans les meilleures conditions en l'assortissant, le cas échéant, d'un délai accepté par les parties.

**Article 25** Toute personne candidate à des fonctions de médiateur présente sa demande au comité de coordination.

La demande est accompagnée de toutes informations relatives à l'état civil et aux qualifications professionnelles de l'intéressé.

**Article 26:** Pour être médiateur, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Ne pas exercer d'activités judiciaires à titre professionnel ;
- b) N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pénale ; et jouir de ses droits civiques et civils ;

- c) N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution ou de révocation ;
- d) Présenter des garanties de compétence et d'indépendance ;
- e) N'être investi d'aucun mandat électif dans le ressort de la Maison de Justice;
- f) S'engager expressément à ne recevoir aucune gratification de la part des parties et à ne tirer aucun avantage de sa mission.

**Article 27:** L'habilitation est accordée par la juridiction de jugement du ressort du lieu d'implantation de la Maison de Justice, après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions de moralité et celles énumérées à l'article précédent.

Une fois habilité, le candidat signe avec le président du comité de coordination un protocole précisant ses fonctions.

En cas de manquements graves à ses obligations, l'habilitation peut être retirée par la même juridiction, après avis du comité de coordination.

#### **Section 6 : La conciliation**

**Article 28 :** La Maison de Justice a compétence pour entreprendre la conciliation entre les parties.

**Article 29 :** Toute personne candidate à des fonctions de conciliateur présente sa demande au comité de coordination.

La demande est accompagnée de toutes informations relatives à l'état civil et aux qualifications professionnelles de l'intéressé.

**Article 30 :** Pour être conciliateur, le candidat doit satisfaire aux mêmes conditions que celles fixées à l'article 26 du présent décret.

**Article 31 :** Le conciliateur peut être saisi par toute personne impliquée dans un conflit de faible gravité.

**Article 32:** Le conciliateur, saisi d'un différend, prend l'initiative de proposer une solution. Il officie avec l'accord de toutes les parties, dans un délai préalablement fixé.

En cas d'accord entre les parties, la teneur de l'accord même partiel, est constatée dans un procès – verbal signé par le conciliateur et les parties.

Des extraits du procès - verbal constatant la conciliation totale ou partielle peuvent être délivrés.

**Article 33 :** Les fonctions de médiateur et de conciliateur peuvent être assumées par la même personne.

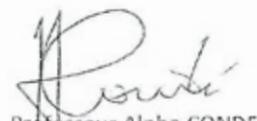
En cas de manquement à ses obligations, l'habilitation du conciliateur peut être retirée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 27 du présent décret.

#### Chapitre 4 : Dispositions finales

**Article 34:** Le Ministre de la Justice, Garde des sceaux ; le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

**Article 35 :** Le présent Décret entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le **28 JUIN 2018**

  
Professeur Alpha CONDE

## ANNEXE 2 : FICHE D'ACCUEIL

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

.....  
Direction Nationale de l'Accès  
au Droit et à la Justice

.....  
Travail – Justice – Solidarité

**MAISON DE JUSTICE DE :**  
.....

### FICHE D'ACCUEIL

Nom :  
.....

Prénom (S) :  
.....

Age :  
.....

Sexe : F  M

Quartier :  
.....

#### MOTIF

Accueil/Écoute

Conciliation

Information/sensibilisation

Médiation

Orientation

Date : ...../...../20.....

Signature du Secrétariat

## ANNEXE 3 : PROCÈS VERBAL DE MÉDIATION

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

.....  
Direction Nationale de l'Accès  
au Droit et à la Justice

.....  
Travail – Justice – Solidarité

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE :

MAISON DE JUSTICE DE :

### PROCÈS VERBAL DE MÉDIATION

N°...../DNADJ/TPI/MJ/20.....

Dans le cadre de la médiation pénale proposée par Monsieur le Procureur de la République ;

**Nous, Médiateur** en charge de cette mission de médiation, procédons ainsi qu'il suit :

**Vu** les dispositions combinées des articles **2a<sub>3</sub>, 47, 49, 54 du Code de procédure pénale, 2a<sub>1</sub>, 4 a<sub>1</sub> et 2, 333 à 337 du Code de l'enfant, 2.2, 11.1 à 4** des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs "**Règles de Beijing**", **57 des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile**" **Principes directeurs de Riyad**", 37 et 40 de la convention internationale relative aux droits de l'enfants ;

**Vu** le décret D/2018/097/PRG/SGG portant création, organisation et fonctionnement des Maisons de Justice ;

**Attendu** que les parties ont été informées de leurs droits d'être assistées par un médiateur de la Maison de Justice ;

**Entre les soussignés :**

Mr/Mme :

Né(e) le: / / à

Domicilié(e) à :

**D'UNE PART ET**

Mr/Mme :

Né(e) le: / / à

Domicilié(e) à :

**D'AUTRE PART**

En présence du **Médiateur** :

Mr/Mme :  
.....

**Suite à la plainte déposée par :**

Mr/Mme :  
.....

**Contre :**

Mr/Mme :  
.....

pour des faits sous la qualification d'infraction(s) de :  
.....  
.....  
.....  
.....

Les parties ont souhaité mettre fin à leur litige en s'entendant sur les dispositions suivantes :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Elles s'engagent à tout mettre en œuvre afin que leur relation s'exerce dans un climat pacifique, de compréhension sans violence, dans le respect des valeurs sociales indispensables à la vie en communauté.

**En conséquence**, et sous condition de la bonne réalisation du présent accord, Mr/Mme sus nommés demandent au Médiateur de la Maison de Justice de ne pas donner suite à la plainte déposée.

**Fait et clos le présent Procès-Verbal**

**Pour** être transmis à Monsieur le Procureur de la République aux fins qu'il appartiendra.

**Lu et approuvé par :**

Mr/Mme :  
.....

**Et,**

Mr/Mme :  
.....

**Et le Médiateur de la Maison de Justice**

Mr/Mme :  
.....

Fait à :

le : ...../...../.....  
.....

## ANNEXE 4 : PROCES VERBAL DE CONCILIATION

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

.....  
Direction Nationale de l'Accès  
au Droit et à la Justice

.....  
Travail – Justice – Solidarité

.....  
**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE :**

.....  
**MAISON DE JUSTICE DE :**

### PROCÈS VERBAL DE CONCILIATION

N°...../DNADJ/TPI/MJ/20.....

Dans le cadre de cette procédure judiciaire dite conciliation déléguée, proposée par Monsieur le Procureur de la République ;

**Nous**, Conciliateur en charge de cette mission de conciliation déléguée, procédons ainsi qu'il suit :

**Vu** les dispositions des articles **443 à 449 du Code de procédure civile, économique et administrative, 1 à 6, 287 et 366 du Code de l'enfant, 16, 18 à 21 de la charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, 2, 3, 6, 9, 11, 18 à 20, 39 et 41** de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

**Vu** le décret D/2018/097/PRG/SGG portant création, organisation et fonctionnement des Maisons de Justice ;

**Attendu** que les parties ont été informées de leurs droits d'être assistées par le conciliateur de la Maison de Justice ;

**Entre les soussignés :**

Mr/Mme :

.....  
Né(e) le : / / à

.....  
Domicilié(e) à :

**D'UNE PART ET**

Mr/Mme :

.....  
Né(e) le : / / à

.....  
Domicilié(e) à :

**D'AUTRE PART**



## BIBLIOGRAPHIE

- Guide méthodologique de gestion et de prévention des conflits liés aux ressources naturelles, Seydou Kamissoko, Bureau d'Appui conseils aux collectivités rurales, Kita, Avril 2008, p.8-12.
- Guide conciliateurs de justice-2017, Direction des services judiciaires, Direction des affaires civiles et du Sceau, Ecole nationale de la magistrature, 2017, www.justice.gouv.fr, p.28-36.
- Skills Development for Conflict Transformation: A training manual on understanding conflict, negotiation and mediation, UNDESA/UNDP and the Centre for Conflict Resolution, p.37-50;
- Décret D/2010/068/PRG/SGG du 07 Mai 2010, portant promulgation de la constitution de la République de Guinée;
- Loi organique L/2017/039/AN du 24 Février 2017, portant Code électoral révisé de la République de Guinée;
- Loi ordinaire L/2017/040/AN du 24 Février 2017, portant Code révisé des collectivités locales de la République de Guinée;
- Loi N° 2015/019/AN du 13 Août 2015 portant organisation judiciaire de la République de Guinée;
- Loi L/2008/011/AN, portant Code de l'enfant guinéen;
- Loi N°2016/060/AN portant Code de procédure pénale;
- Loi N°2016/059/AN portant Code pénal;
- Loi L/2004 /014/AN, portant réorganisation de la profession d'avocat en République de Guinée;
- Chaos international, Faire la paix, la part des institutions internationales, sous la direction de Guillaume Devin (éditions pepper 2005);
- Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 Novembre 1989;
- Curriculum national du parajuriste du Mali (cadre de contact Mali-centre international de coopération Pays-Bas CILC, Août 2006);
- Défense des enfants-international, Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (principes directeurs de Riad 1990);
- Guide de référence sur les normes et les lois régionales et internationales pertinentes à la pratique policière (formation des forces de l'ordre aux droits de l'enfant en Afrique-Bureau international des droits des enfants "IBCR");
- Guide de résolution des conflits destinés aux chefs de quartier en République de Guinée, COGINTA, 2016;
- L'accès à la justice en Afrique et au-delà, pour que l'État de droit devienne une réalité (penal reform international et la Bluhm legal clinic de la faculté de droit de Northwestern University Chicago, IL USA), édition 2007;
- Les expériences de médiation réparation en matière pénale à l'égard des mineurs-Recommandations internationales et expériences étrangères, volume II, Février 1990;
- Le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- Le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfant dans les conflits armés;
- Médiation: Guide de bonnes pratiques en vertu de la convention de la Haye du 25 Octobre sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;
- Rapport national sur l'élimination et la prévention des violences à l'égard des femmes/filles (Février 2013);

- Recueil des textes d'application relatifs à l'interdiction des mutilations génitales féminines/excision (MG/E) en République de Guinée-UNFPA- UNICEF, Novembre 2010 ;
- Règles Minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ;
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane 1990) ;
- Synthèse rapport final, mission d'appui à l'élaboration des cursus et syllabus de la formation initiale au centre de formation judiciaire de la république de Guinée, Janvier 2017, Expert : Pr Noël A. GBAGUIDI (assistance technique du programme d'appui à la réforme du secteur de la Justice "PARJU" en République de Guinée).